

Dossier d'enregistrement



SARL LA DEVEZE
Château de la Devèze
34400 ENTRE-VIGNES
Tel : 04.67.86.00.47



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Dossier d'enregistrement relatif à une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

LA DEVEZE

N° SIRET

562 680 231 000 31

Forme juridique

SARL

Qualité du
signataire

M. Jean-Laurent NAVARRO, Gérant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

04 67 86 00 47

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Chateau de La Devèze

Code postal

34400

Commune

ENTRE-VIGNES

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

NAVARRO Jean-Laurent

Société

SARL LA DEVEZE

Service

Fonction

Gérant

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Gérant

Code postal

34400

Commune

ENTRE-VIGNES

N° de téléphone

04 67 86 00 47

Adresse électronique

chateaudeladeveze@hotmail.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

La Devèze

Lieu-dit ou BP

Code postal

34400

Commune

ENTRE-VIGNES

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Voir dossier d'accompagnement

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales sur une surface : 2- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Bassin versant intercepté par le projet d'une surface de 8,83 ha	Déclaration

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les ZNIEFF les plus proches sont les ZNIEFF de type I "Plaines de Beaulieu et Saussines" au plus proche à 500 m au nord-ouest, et "Garrigues d'Ambrussum" au plus proche à 1,2 km à l'est.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe à environ 280 m au nord de l'autoroute A9, concernée par le PPBE de l'Etat dans l'Hérault, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2015.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est partiellement inclus dans le périmètre de 500 m autour du Château de la Devèze, monument historique partiellement inscrit depuis le 13/11/1974.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Vérargues (aujourd'hui Entre-Vignes) est concernée par le PPRn inondation du bassin versant nord de l'étang de l'Or, approuvé le 18/03/2004. La zone du projet est située dans une zone de faible vulnérabilité vis-à-vis du risque inondation (distante de plus de 600 m à l'est du Dardaillon). Il n'y a pas de PPRt sur le territoire communal.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site BASOL n'est référencé au droit ou à moins de 500 m du site du projet.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site du projet n'est pas situé au sein d'une ZRE. La ZRE 51 de l'aquifère des molasses du Burdigalien du bassin de Castries (556b2) est située à plus de 6 km à l'ouest du site du projet.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le périmètre de protection le plus proche est situé à plus de 500 m à l'est. Il s'agit du périmètre de protection éloignée du forage dit "forage de Restinclières" à Lunel.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est le site de la Directive Habitats FR9101391 "Le Vidoule" au plus proche à 2,6 km à l'est
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	De l'eau sera utilisée pour l'arrosage des pistes et de la zone en cours de remblaiement pour éviter les envols de poussières par temps sec et venté, et pour le décrotteur de roues. L'eau utilisée proviendra du réseau BRT.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'y aura aucun affouillement, mais seulement remblayage de l'excavation existante avec des matériaux totalement inertes.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet consiste justement à remblayer cette zone afin qu'elle retrouve une topographie compatible avec une exploitation agricole.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Par définition, une installation de stockage de déchets inertes est déficitaire en matériaux. Il ne s'agit toutefois pas de ressources naturelles du sol et du sous-sol. La gestion des matériaux accueillis est détaillée dans le dossier d'accompagnement joint.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est une ancienne excavation des années 1960 qui n'a pas été réaménagée et fait actuellement l'objet de dépôts sauvages. L'ISDI est le moyen trouvé pour remblayer le site, afin de supprimer le risque pour la salubrité publique qu'il représente dans son état actuel, et de lui redonner une vocation agricole, en cohérence avec les parcelles alentours.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site du projet n'est pas situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000.

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet est de nature à engendrer un impact visuel sur le Monument Historique partiellement inscrit du Château de La Devèze.</p> <p>Des mesures paysagères ont été intégrées au projet pour éviter ces impacts.</p> <p>Cf. dossier d'accompagnement</p>
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'ISDI intervient en réhabilitation d'un espace artificialisé (ancienne extraction de matériaux). L'ISDI ne consommera donc pas d'espaces naturels, agricoles, forestiers ou maritimes.</p>
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>feu de forêt : risque fort sur Entre-Vignes - pas de PPR feu de forêt</p> <p>Projet au droit d'une zone minérale (ancienne excavation de carrière) à réaménager</p>
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet éliminera le risque sanitaire que représentent les dépôts sauvages actuels.</p> <p>Les émissions de poussières et les bruits produits par l'exploitation de l'ISDI seront maîtrisés par l'exploitant, de même que la surveillance de l'apparition d'espèces végétales invasives.</p> <p>Le projet est localisé en dehors des périmètres de protection des captages AEP du secteur, et aucun aquifère de grande dimension n'est présent au droit du site.</p>
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'estimation du trafic induit par l'activité est détaillé dans le dossier d'accompagnement et dans l'étude transport</p> <p>cf. dossier d'accompagnement et PJ n°23 (étude transport)</p>
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'activité engendrera des nuisances sonores liées aux engins, à l'apport de matériaux par des camions, au déchargement des matériaux inertes et à leur mise en stock, et au fonctionnement du groupe électrogène.</p> <p>Le site est concerné par la carte de bruit stratégique de type A indice Lden de l'Hérault (autoroute A9).</p>
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Seuls des déchets strictement inertes non recyclables (de type terre naturelle non polluée), seront acceptés sur le site.</p>
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les vibrations engendrées par le roulage des engins et des camions seront très faibles et ne se ressentiront qu'à leur proximité immédiate, à l'intérieur du site.</p> <p>Le site n'est pas concerné par d'autres sources de vibrations.</p>

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les émissions lumineuses sont générées par le spot fixe mis en place sur le bungalow et les phares des engins sur le site en période de faible luminosité (en début de matinée et fin de journée d'hiver). Les émissions lumineuses pouvant affecter le site sont les phares des véhicules circulant sur les routes ou chemins à proximité.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets dans l'air sont limités aux gaz d'échappement des engins et camions desservant le site.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le ravitaillement des engins sera réalisé en bord à bord au-dessus d'un dispositif étanche mobile (type cuvette). Les eaux pluviales seront dirigées en fond de l'excavation à remblayer. Durant les travaux, un petit merlon périphérique empêchera les eaux ruisselant au
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet permettra la gestion (stockage) de déchets inertes. Les seuls déchets générés par l'activité de l'ISDI sont les éventuels déchets non dangereux indésirables potentiellement présents en faible quantité dans les matériaux inertes accueillis. Ceux-ci seront triés et stockés dans des bennes, afin d'être évacués dans une filière agréée.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est une ancienne carrière non réaménagée qui génère actuellement un impact paysager négatif dans le rayon de protection de 500 m du Château de la Devèze. Cet impact est toutefois limité, notamment depuis le château de la Devèze, du fait de la présence de végétation autour du site. Des mesures paysagères seront prises pour que l'ISDI n'engendre pas d'impact visuel depuis ce château. Après remise en état, le site retrouvera une occupation du sol agricole, en
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Actuellement, l'ISDI s'implante au droit d'une ancienne excavation non réaménagée, et n'occasionne aucun impact négatif sur l'agriculture, la sylviculture ou l'occupation des sols. Les parcelles du projet sont situées en zone A (agricole) dans le PLU de Vérargues et sont classées en "Vignobles" (code 221) par Corine Land Cover 2018. Elles sont également classées en AOC viticole. Or, elles ne sont actuellement pas exploitables. Grâce à ce projet, le site retrouvera après remise en état un usage agricole, ce qui aura un impact positif

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Aucune installation en projet n'a été recensée dans un rayon de 3 km autour du projet d'ISDI.

Les incidences pouvant se cumuler avec l'autoroute A9 et la carrière LRM de Saturargues sont présentées dans le paragraphe 7.2 du dossier d'accompagnement.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Voir dossier d'accompagnement

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le projet se situe au droit d'une excavation créée dans les années 1960 pour les besoins liés à la construction de l'autoroute A9. Les terrains du projet font actuellement l'objet de dépôts sauvages de déchets.

Dans un souci de salubrité et de sécurité publiques, le propriétaire souhaite donc les remettre en état.

Il souhaite, dans un premier temps, réaliser un nettoyage des terrains, puis, dans un second temps, les remblayer en accueillant légalement des matériaux inertes extérieurs, qui seront ensuite recouverts d'une épaisseur de 50 cm de terre de qualité agronomique, de façon, à terme, à disposer de surfaces qui retrouveront des usages agricoles divers, similaires à ceux présents sur les terrains adjacents (céréales, maraîchage).

9. Commentaires libres

La SARL La Devèze, propriétaire des terrains, est spécialisée dans la location de terrains, et non en terrassement. Ainsi, pour réaliser ce remblayage dans les règles de l'art, elle s'est associée avec la société lunelloise LRM, filiale héraultaise des sociétés EUROVIA et RAZEL-BEC, qui exploite notamment la carrière des Garrigues située sur la commune voisine de Saturagues.


LRM dispose d'un large réseau de partenaires lui permettant de sélectionner les déchets inertes pour le remblaiement de ce site, et, en tant que membre du réseau « Granulat+ », LRM maîtrise parfaitement le process d'accueil des déchets inertes, en particulier en matière de traçabilité. Ainsi, la SARL La Devèze prévoit, une fois le permis d'aménager accordé, de transférer celui-ci à la société LRM, qui réalisera l'ensemble des travaux.

Le projet nécessite également une demande de permis d'aménager. Celle-ci est déposée parallèlement à l'instruction de la présente demande d'enregistrement.

10. Engagement du demandeur

A Le

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
P.J.n°19 : Procédure d'acceptation des déchets inertes de la société LRM	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°20 : Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°21 : Plans de phasage et de l'état final du site	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°22 : Etude transportts	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

Lieu-dit « La Devèze »
Commune d'Entre-Vignes (34)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Rubrique ICPE 2760-3
Installation de stockage de déchets inertes

SARL
LA DEVEZE

Dossier d'accompagnement



ATD



SARL LA DEVEZE
Château de la Devèze
34400 ENTRE-VIGNES
Tel : 04.67.86.00.47

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Version Minute V0_1	04/11/2021	Marie-Anne MULLER	Delphine ISQUIERDO Marie-Anne MULLER	Minute client 1 Éléments surlignés en jaune : à vérifier/ valider ou éléments manquants à compléter
Version V1	22/11/2021	Marie-Anne MULLER	Marie-Anne MULLER	Intégration corrections client
Version V2	11/01/2023	Marie-Anne MULLER	Marie-Anne MULLER	Relecture
Version V3	13/07/2023	Marie-Anne MULLER	Marie-Anne MULLER	Finalisation

Référence dossier : D_ATDX_2021_05_850

Document réalisé avec :



ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
✉ atdx@atdx.fr

AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT



SOMMAIRE

1	INTITULE DU PROJET	4
2	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	4
3	INFORMATIONS GENERALES SUR L'INSTALLATION PROJETEE.....	4
4	INFORMATIONS SUR LE PROJET	4
4.1	CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET	4
4.1.1	<i>Situation géographique.....</i>	4
4.1.2	<i>Localisation cadastrale.....</i>	5
4.1.3	<i>Contexte du projet.....</i>	5
4.1.4	<i>Durée totale de l'exploitation</i>	7
4.1.5	<i>Accès au site.....</i>	7
4.1.6	<i>Période et horaires de fonctionnement.....</i>	8
4.1.7	<i>Panneau d'identification de l'installation.....</i>	8
4.1.8	<i>Installations annexes présentes sur le site.....</i>	8
4.1.9	<i>Type de déchets admis</i>	8
4.1.10	<i>Déchets conduisant à un refus systématique d'acceptation.....</i>	9
4.1.11	<i>Procédure générale d'acceptation des déchets inertes.....</i>	9
4.1.12	<i>Quantités annuelles prévues.....</i>	10
4.1.13	<i>Organisation des travaux</i>	10
4.1.14	<i>Description générale du projet de l'exploitation.....</i>	11
4.1.15	<i>Entretien et suivi du site.....</i>	12
4.1.16	<i>Principes paysagers et topographiques</i>	12
4.1.17	<i>Présentation du site réaménagé</i>	13
4.2	LE PROJET EST-IL UN NOUVEAU SITE/ UN SITE EXISTANT	14
4.3	ACTIVITE - RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	14
4.3.1	<i>Rubriques des nomenclatures et réglementation applicable</i>	14
4.3.2	<i>Procédure d'instruction.....</i>	14
4.3.3	<i>Communes concernées par les mesures de publicité</i>	15
4.4	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES IOTA.....	15
5	RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES.....	15
6	SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE EN FONCTION DE LA LOCALISATION DU PROJET	16
7	EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUCCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE.....	20
7.1	INCIDENCE POTENTIELLE DE L'INSTALLATION.....	20
7.2	CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES.....	25
7.3	INCIDENCE TRANSFRONTALIERE	25
7.4	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION	25
8	USAGE FUTUR.....	26
9	COMMENTAIRES LIBRES.....	26
10	ENGAGEMENT DU DEMANDEUR	26
11	PIECES-JOINTES.....	26
	RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE – ARRETE DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLE	37
	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AU PROJET	37

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Occupation actuelle du site	5
Figure 2 : Carrefour entre la RD34 et le Chemin de la Monnaie.....	7
Figure 3 : Chemin de la Monnaie permettant d'accéder au site, dans son état actuel.....	8
Figure 4 : Etat actuel du site	13
Figure 5 : Etat du site réaménagé	13
Figure 6 : Infrastructures impactées par le PPBE de l'Etat dans l'Hérault	16
Figure 7 : Château de La Devèze	18
Figure 8 : Périmètre du PPRn inondation du bassin versant nord de l'étang de l'Or	18
Figure 9 : Risque feu de forêt dans l'Hérault	20
Figure 10 : Perception du site depuis ses abords.....	24
Figure 11 : Unités aquifères de l'entité hydrogéologique 556B	66

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Localisation du projet à l'échelle interdépartementale	4
Carte 2 : Plan cadastral	6
Carte 3 : Protections et inventaires au titre des milieux naturels	17
Carte 4 : Protections du patrimoine	19
Carte 5 : Localisation des points de mesures de retombées de poussières	52
Carte 6 : Contexte hydrogéologique	67

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Description des parcelles cadastrales	5
Tableau 2 : Déchets admis sur l'installation de stockage	9
Tableau 3 : Rubrique ICPE concernée par l'ISDI	14
Tableau 4 : Rubrique IOTA concernée par l'ISDI	15

1 INTITULE DU PROJET

Voir cerfa.

2 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Voir cerfa et pièce jointe n° 5.

3 INFORMATIONS GENERALES SUR L'INSTALLATION PROJETEE

Voir cerfa.

4 INFORMATIONS SUR LE PROJET

4.1 Contexte et description du projet

4.1.1 Situation géographique

Le projet se situe dans l'extrémité sud-est du territoire communal d'Entre-Vignes, au lieu-dit « La Devèze », au droit d'une excavation créée dans les années 1960 pour l'extraction de matériaux pour des travaux liés à la construction de l'autoroute A9, implantée à 280 m au sud-est du projet.

Le projet est implanté à 1,2 km environ au sud du bourg de Vérargues, et à 1,7 km au nord de l'urbanisation de Lunel, limitée par le canal Philippe Lamour.



Carte 1 : Localisation du projet à l'échelle interdépartementale

➔ Voir aussi pièce jointe n°1 : Carte de localisation au 1/25000^{ème} du projet

4.1.2 Localisation cadastrale

L'emprise du site est localisée sur 4 parcelles cadastrales toutes propriétés de la SARL La Devèze au lieu-dit « La Devèze ».

Tableau 1 : Description des parcelles cadastrales

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance cadastrale totale (m ²)	Surface demandée (m ²)	Propriétaires
Entre-Vignes	A	La Devèze	275pp	164 670	1 047	SARL LA DEVEZE
			276pp	13 810	750	
			277pp	15 884	2 717	
			278pp	10 031	1 659	
			279pp	111 944	81 288	
			chemin rural	-	845	
TOTAL					88 306 m²	

pp : pour partie

Nota : Il est prévu de recalcr sur le cadastre le chemin communal situé en bordure nord-est du projet là où il passe réellement, par le biais d'un échange parcellaire entre le propriétaire des terrains de chaque côté du chemin et la commune.

➔ **Voir Carte 2 : Plan cadastral en page suivante**

4.1.3 Contexte du projet

Ces terrains sont aujourd'hui occupés par l'excavation d'une activité extractive passée et sont sujets à des dépôts sauvages de déchets (voir Figure 1 ci-dessous). Dans un souci de salubrité et de sécurité publiques, son propriétaire souhaite remblayer cette excavation avec des matériaux inertes issus des chantiers du BTP locaux et reconstituer un sol apte à la pratique agricole.

L'objectif est en effet de retrouver une topographie et un substrat compatibles avec une activité agricole, similaires aux terrains alentours. Ces travaux permettront en outre d'éliminer les risques que représente la présence de déchets de toute nature pour les personnes se promenant sur cette zone.



Figure 1 : Occupation actuelle du site

Source : ATDx

Les matériaux inertes accueillis sur le site dans l'objectif de réaliser l'aménagement projeté le seront moyennant une contrepartie financière. Ainsi, le remblaiement envisagé est assimilé à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), relevant de la nomenclature des ICPE, sous la rubrique 2760-3 (régime de l'enregistrement).

Lieu-dit "La Devèze"
Commune d'Entre-Vignes (34)

Dossier d'accompagnement
Enregistrement 2760-3

Plan cadastral

SARL LA DEVEZE



Emprise du projet



Lieux-dits



Sections



Communes



Parcelles



Le projet nécessite donc le dépôt d'une demande d'enregistrement au titre du Code de l'environnement. C'est l'objet du présent dossier.

Il est à noter qu'au titre du Code de l'urbanisme, une demande de permis d'aménager sera déposée parallèlement à la présente demande d'enregistrement ICPE. Le permis d'aménager porte à la fois sur les travaux d'exhaussements qui seront nécessaires pour remblayer l'excavation, et sur les constructions nécessaires à la réalisation de ce chantier (bungalow, plots pour pont bascule). Une justification du dépôt de la demande d'enregistrement sera jointe à cette demande de permis d'aménager.

4.1.4 Durée totale de l'exploitation

La durée totale demandée pour l'exploitation de l'ISDI, comprenant les travaux préalables, de remblayage et de finalisation (aménagement agricole) présentés au paragraphe précédent, est de **15 ans** à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

4.1.5 Accès au site

Les déchets seront transportés par camions depuis le réseau routier existant. Les camions arriveront depuis la route départementale 34, puis emprunteront le chemin communal (Chemin de la Monnaie, Ancienne Voie Romaine), en passant devant le Mas de Vallongue.

Pour sécuriser le trafic, et suite à une concertation menée avec l'Agence Technique des Routes du Conseil Départemental de l'Hérault, les camions venant du sud ne pourront pas tourner directement vers le chemin de la Monnaie depuis la RD 34. De même, en sortie du chemin de la Monnaie, les camions iront obligatoirement vers le Sud, et ne pourront pas repartir vers le Nord.

Les camions provenant du sud devront donc aller faire demi-tour, soit sous la RD 34 au niveau de l'accès à Saturagues et de Vérargues, soit plus haut, au niveau du rond-point permettant d'accéder à Saint-Sériès et Saint-Christol.

Des aménagements du type voie de sortie et voie d'insertion sont prévus au carrefour entre le Chemin de la Monnaie et la RD 34 pour permettre aux poids-lourds d'accéder et de sortir du chemin de la Monnaie en toute sécurité.

Le chemin communal de la Monnaie est actuellement interdit d'accès aux véhicules de plus de 10 tonnes. Dans le cadre du projet, il sera aménagé et entretenu régulièrement, en concertation avec la commune, de façon à pouvoir y faire circuler en sécurité les semi-remorques à trois essieux de transport des déchets inertes (réfection de la chaussée, création d'aires de croisement,...).



Figure 2 : Carrefour entre la RD34 et le Chemin de la Monnaie

Source : ATDx



Figure 3 : Chemin de la Monnaie permettant d'accéder au site, dans son état actuel

Source : ATDx

4.1.6 Période et horaires de fonctionnement

Le site sera ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés, de jour uniquement (7h30 – 16h45 environ).

4.1.7 Panneau d'identification de l'installation

Un panneau d'identification de l'installation sera à l'entrée du site, à l'intersection avec le chemin communal d'accès au château de la Devèze.

Les informations suivantes y seront inscrites :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de la société exploitante ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

4.1.8 Installations annexes présentes sur le site

Sur le site seront mis en place :

- Une zone servant de parking pour le personnel,
- Un pont bascule sur pilotis, avec son bungalow type algeco, alimenté par un groupe électrogène placé sur rétention réglementaire,
- Un décrotteur de roues fonctionnant en circuit fermé,
- Un piézomètre permettant de suivre une éventuelle pollution des eaux souterraines,
- Des bennes pour le tri des éventuels déchets indésirables présents en faible quantité dans les déchets acceptés sur le site (carton, plastique, ferraille,...).

4.1.9 Type de déchets admis

La définition de « Déchet inerte » est donnée à l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement : « *tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.* »

Ne peuvent être admis sur l'installation de stockage de la Devèze que les déchets inertes, correspondant à la définition de l'alinéa 4 de l'article R541-8 du Code de l'Environnement, et qui respectent les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE.

Il s'agit de déchets inertes non dangereux non valorisables issus des chantiers de BTP. Ils seront triés au préalable sur les chantiers expéditeurs et seront uniquement composés de terre non polluée. En effet, les déchets inertes pouvant être recyclés sous forme de granulats seront préférentiellement transportés depuis les chantiers vers la carrière LRM de Saturargues, où ils pourront être valorisés sous cette forme.

Les déchets admis sur le site seront donc les suivants :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Tableau 2 : Déchets admis sur l'installation de stockage

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, « l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 [de l'arrêté susmentionné (déchets conduisant à un refus systématique d'acceptation)]. »

Les déchets accueillis sur l'ISDI entreront dans les catégories mentionnées dans le Tableau 2 ci-avant, l'exploitant s'assurera qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés.

4.1.10 Déchets conduisant à un refus systématique d'acceptation

Conformément à l'article 2.I. de l'arrêté du 12/12/2014, les déchets suivants seront refusés sur site :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets radioactifs.

En outre, les déchets d'amiante lié à des déchets inertes et les déchets de plâtre sont strictement refusés. Il en est de même pour les enrobés bitumineux contenant du goudron et les déchets de second œuvre qui contiennent en général en grande quantité des éléments non inertes (planches de bois, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples...).

4.1.11 Procédure générale d'acceptation des déchets inertes

Une procédure d'acceptation préalable sera mise en place afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable seront admis dans la carrière.

Cette procédure sera identique à celle déjà en place sur le site LRM de Saturargues.

➔ **Voir la procédure d'acceptation des déchets inertes de LRM en Pièce Jointe n°19**

En premier lieu, l'exploitant vérifiera que les déchets sont bien admissibles, selon les critères présentés aux paragraphes 4.1.8 et 4.1.10 précédents.

L'admission sur site s'effectuera par l'exploitant en zone d'accueil et après pesage sur le pont bascule.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- L'origine des déchets,
- Le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
- La destination des déchets,

- Les quantités de déchets concernés,
- Les moyens de transport de ces déchets.

Ce bordereau de suivi sera signé par le producteur de déchets (il n'y aura pas d'intermédiaire). Il attestera la conformité des matériaux à leur destination.

A l'entrée du site, tout chargement fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, et particulièrement du bordereau de suivi décrit précédemment.

Les déchets feront ensuite l'objet d'un contrôle d'admission systématique avant acceptation sur le site. Il sera réalisé par l'exploitant présent sur site et consistera en un contrôle visuel et olfactif afin de détecter la présence éventuelle de substances non autorisées entraînant un refus d'admission. Ce contrôle aura lieu à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors de la valorisation des matériaux. Le déversement direct de matériaux dans la zone de stockage sera interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence d'un représentant LRM.

L'exploitant effectuera la pesée et l'enregistrement des déchets entrants sur le registre d'admission et de refus, en indiquant pour chaque arrivée :

- La date et l'heure d'arrivée du chargement,
- Le nom du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation et le type du camion,
- L'origine des déchets, le type et la localisation du site de production,
- Le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
- La quantité entrante (pesée),
- Le motif du refus, le cas échéant, après déchargement et contrôle visuel.

Le bordereau de suivi sera signé par l'exploitant qui en conservera un exemplaire intégré dans le registre des admissions et des refus. De son côté, l'exploitant renverra au producteur des déchets un accusé de réception pour les livraisons admises sur le site.

Il sera interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Le caractère inerte des matériaux acceptés sur le site sera garanti par :

- le respect de la procédure d'acceptation et/ou de refus,
- le contrôle et la vérification effectuée par le salarié du site à chaque arrivée,
- la traçabilité des réceptions grâce à la mise en place d'un registre.

Une benne sera installée à proximité de la zone de déchargement des déchets pour recueillir d'éventuels déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité et aisément séparables (morceaux de bois, plastiques, emballages...).

4.1.12 Quantités annuelles prévues

La capacité de stockage du site est de 662 675 m³, soit un tonnage d'environ 1 130 000 tonnes, pour retrouver la topographie initiale des terrains.

Le volume entrant annuel moyen sera de 55 000 m³ soit 95 000 t/an environ pour une durée des travaux de remblayage d'environ 12 ans.

Le volume entrant annuel maximum sera de 150 000 t/an en cas de chantier exceptionnel.

4.1.13 Organisation des travaux

La SARL La Devèze, propriétaire des terrains, est spécialisée dans la location de terrains, et non en terrassement. Ainsi, pour réaliser ce remblayage dans les règles de l'art, elle s'est associée avec la société lunelloise LRM, filiale héraultaise des sociétés EUROVIA et RAZEL-BEC, qui exploite notamment la carrière des Garrigues située sur la commune voisine de Saturargues (34). De plus, LRM dispose d'un large réseau de partenaires lui permettant de sélectionner les déchets inertes adéquats pour le remblaiement de ce site.

En outre, en tant que membre du réseau « Granulat+ », LRM maîtrise parfaitement le process d'accueil des déchets inertes, en particulier en matière de traçabilité.

→ **Voir Pièce jointe n°5 : Présentation et capacités techniques et financières des sociétés SARL La Devèze et LRM**

4.1.14 Description générale du projet de l'exploitation

Le projet comprendra trois phases :

✓ **Travaux préparatoires**

Un accord sera trouvé entre le propriétaire des terrains de chaque côté du chemin d'accès au château de La Devèze d'une part, et la commune d'autre part, pour recaler sur le cadastre ce chemin là où il passe réellement, par le biais d'un échange parcellaire.

Les travaux pourront débuter une fois toutes les conditions suspensives levées (autorisations réglementaires et réalisation des éventuels travaux d'aménagement de voirie).

Tout d'abord, l'ensemble du site sera nettoyé des quelques tas de déchets s'y trouvant. Un diagnostic de tous ces déchets sera réalisé, pour les caractériser.

Les matériaux non inertes (plastique, bois, terres potentiellement polluées...) seront évacués par les filières agréées de gestion de ces déchets.

Les matériaux inertes pouvant être recyclés (bétons, pierres,...) seront évacués sur la carrière de Saturargues voisine où ils seront valorisés sous forme de granulats.

Enfin, les matériaux inertes ne pouvant être recyclés (terres ou mélanges) seront conservés sur le site et mis en œuvre dans le cadre de son remblayage.

Parallèlement à ce nettoyage, le site sera borné puis clôturé et pour empêcher tout nouveau dépôt sauvage. Un portail fermera le site.

Les installations nécessaires à l'aménagement ultérieur du site seront mis en place dans l'est du site, près de l'accès principal : le pont bascule avec son bungalow sur pilotis, et, en sortie de site, un décroqueur de roues (fonctionnant en système fermé). Le pont bascule et le bungalow seront alimentés par un groupe électrogène équipé d'un bac de rétention.

Cette première phase durera quelques semaines, et les premiers accueils de matériaux pourront être concomitants à la fin de ces travaux.

✓ **Remblayage du site**

Cette phase sera la plus longue et durera environ 12 ans.

Le site sera intégré à la démarche « Granulat+ » de LRM. Ainsi, seuls des déblais naturels non recyclables seront amenés sur le site (tri par chantiers expéditeurs des matériaux).

Une procédure stricte d'admission des déchets, identique à celle déjà en place sur le site LRM de Saturargues et conforme à l'arrêté du 12 décembre 20214 sera mise en œuvre sur le site (voir paragraphe 4.1.11 en page 9).

Le remblayage s'effectuera globalement depuis le nord-ouest vers le sud-est du site.

Un engin, type chargeuse ou trax, sera présent sur site pour mettre en place les matériaux acceptés. Un bulldozer sera présent ponctuellement.

Les matériaux seront mis en place dans les règles de l'art, par couches compactées au fur et à mesure par le passage d'un bulldozer, jusqu'à une hauteur 50 cm plus basse que la topographie finale.

Le remblayage sera réalisé jusqu'à la cote naturelle maximale des terrains sur le secteur, c'est-à-dire 47 m NGF. Un petit plateau sera créé à cette altitude, dans le but de compléter la partie nord manquante de la petite butte locale naturellement présente au sud du site. Puis les terrains descendront en pente très douce, comprise entre 3,5 et 6,5% suivant les directions, pour aller se raccorder à la topographie naturelle des terrains limitrophes. La

hauteur maximale de remblai, dans la partie centrale du site, sera de 18 m environ. Le volume total ainsi remblayé sera de 662 675 m³.

✓ **Création d'un substrat de qualité agricole**

Lorsqu'il ne manquera plus que 50 cm pour atteindre la topographie finale, le remblayage sera stoppé.

Afin de recréer un sol présentant une bonne qualité agronomique, les derniers décimètres seront remblayés uniquement avec des matériaux présentant des caractéristiques agronomiques suffisantes pour une pratique agricole multi-usages. Ces caractéristiques seront fournies à LRM par la SARL La Devèze en fonction de ses besoins.

Pour cela, les matériaux pouvant correspondre seront choisis en amont, sur le chantier expéditeur, puis ceux-ci seront acheminés sur le site de La Devèze où ils seront régalez en surface.

Cette dernière phase sera menée parallèlement à l'avancement du remblayage ou en fin de l'aménagement, en fonction de la disponibilité des terres présentant les caractéristiques nécessaires.

4.1.15 Entretien et suivi du site

La propreté des voies de circulation en particulier en sortie de l'installation de stockage sera assurée.

Chaque année, l'exploitant réalisera une déclaration qui récapitule les chiffres principaux liés à l'exploitation de l'ISDI lors de l'année précédente. Cette déclaration fera apparaître la quantité et catégorie de déchets admises ainsi que les événements notables liés à l'exploitation du site.

Cette déclaration se fera par le biais de l'outil en ligne : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerrep>.

4.1.16 Principes paysagers et topographiques

Les haies boisées présentes au haut de talus en limite sud et nord-ouest du site seront conservées, afin de s'assurer de masquer le site en travaux depuis l'ancienne Voie Romaine au sud d'une part, et depuis le château de La Devèze d'autre part.

Dans ce même but, le remblayage se limitera à la cote maximale naturelle déjà existante, à savoir 47 m NGF.

Le remblayage sera réalisé avec des pentes très douces, jusqu'à retrouver une topographie proche de la topographie initiale du site. Ces pentes douces permettra au site de faire ensuite l'objet d'une exploitation agricole.

Dans cet objectif de retrouver une topographie compatible proche de l'initiale, compatible avec une exploitation agricole ultérieure, un aménagement aux prescriptions générales (article 6) est demandée, de façon à pouvoir remblayer toute l'excavation, sans conserver de talus résiduel, à l'est le long du chemin notamment.

➔ **Voir Pièce Jointe n°7 : Document justifiant l'aménagement à l'article 6 de l'arrêté des prescriptions générales**

4.1.17 Présentation du site réaménagé

Pour rappel, le terrain prend place dans les collines au nord de Lunel, présentant une mosaïque de parcelles agricoles et viticoles et de boisements de type garrigue.

A terme, l'aménagement projeté se présentera sous la forme d'un terrain qui s'intégrera parfaitement topographiquement dans le paysage, et pourra accueillir des pratiques culturales diverses, similaires à celles présentes sur le domaine de La Devèze (céréales, maraîchage,...) aux abords du site.

Les clôtures et merlons seront enlevés, de même que les toutes les constructions nécessaires à l'aménagement (pont bascule, bungalow, container du groupe électrogène, décrotteur de roues,...).

L'accès principal du site aura également été terrassé et remblayé.



Figure 4 : Etat actuel du site

Source : ATDx



Figure 5 : Etat du site réaménagé

Source : ATDx

4.2 Le projet est-il un nouveau site/ un site existant

Voir cerfa.

4.3 Activité - Rappels réglementaires

4.3.1 Rubriques des nomenclatures et réglementation applicable

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est donnée en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement.

Les rubriques ICPE concernées par l'Installation de Stockage de Déchets inertes (ISDI), ainsi que la nature et le volume des activités, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE ICPE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME ¹	RAYON ²
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes (capacité de stockage totale de 662 675 m ³ , soit un tonnage équivalent d'environ 1 130 000 t) (densité = 1,7 environ).	E	-

Tableau 3 : Rubrique ICPE concernée par l'ISDI

4.3.2 Procédure d'instruction

La procédure d'instruction d'une demande d'enregistrement est fixée par les articles R512-46-8 à R512-46-18 du Code de l'environnement.

Dès réception d'un dossier complet, le préfet informe le public par tous moyens appropriés, notamment par un affichage à la mairie du lieu d'implantation, de l'existence et des principales caractéristiques de la demande d'enregistrement.

Le préfet transmet le dossier pour avis aux services de l'Etat intéressés et, pour avis du conseil municipal, aux mairies :

- de la commune où l'installation est projetée ;
- des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ;
- des communes concernées par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les services et autorités consultés doivent se prononcer dans le délai de 30 jours, faute de quoi leur avis est réputé favorable.

De plus, le dossier fait l'objet d'une consultation du public, pour une durée de 4 semaines. 15 jours avant son début, cette consultation fait l'objet de mesures de publicité par le biais d'un avis :

- affiché en mairie des communes concernées,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- publié dans 2 journaux diffusés dans le département.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet et sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines.

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du lieu d'implantation du projet, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

A l'issue de cette procédure, l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement. Celles-ci sont présentées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, saisi à cet effet par le préfet.

Le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé. L'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet.

¹ A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

² Rayon d'affichage en km. Nota : pour le régime de l'enregistrement, ce rayon est fixé à 1 km

4.3.3 Communes concernées par les mesures de publicité

Le projet est soumis à enregistrement au titre des ICPE, avec un rayon d'affichage fixé à 1 km. Les communes comprises dans ce rayon d'affichage et concernées par les mesures de publicité susmentionnées sont :

- Entre-Vignes (34) ;
- Saturargues (34) ;
- Lunel (34) ;
- Lunel-Viel (34).

➔ Voir Pièce Jointe n°1 : Carte de localisation au 1/25 000^{ème} du projet

4.4 Installations, ouvrages, travaux et activités IOTA

Nomenclature IOTA

La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau est donnée en annexe de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Conformément au I bis de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, l'enregistrement au titre des ICPE vaut déclaration ou autorisation au titre de la loi eau :

« L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier. »

Les rubriques concernées par l'installation sont définis ci-dessous :

RUBRIQUE IOTA	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME ¹
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	D

Tableau 4 : Rubrique IOTA concernée par l'ISDI

5 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Voir Pièce Jointe n°6

6 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE EN FONCTION DE LA LOCALISATION DU PROJET

Le projet se situe-t-il dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?

Les ZNIEFF les plus proches sont les ZNIEFF de type I "Plaines de Beaulieu et Saussines" au plus proche à 500 m au nord-ouest, et "Garrigues d'Ambrussum" au plus proche à 1,2 km à l'est.

→ Voir Carte 3 : Protections et inventaires au titre des milieux naturels en page suivante

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ?

Le site Natura 2000 le plus proche est le site de la Directive Habitats FR9101391 "Le Vidourle", au plus proche à 3,6 km à l'est.

→ Voir Carte 3 : Protections et inventaires au titre des milieux naturels en page suivante

Le projet se situe-t-il sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit ?

Le projet se situe à environ 350 m au nord de l'autoroute A9, concernée par le PPBE de l'Etat dans l'Hérault, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2015 :

Il est partiellement concerné, en partie sud et sud-est, par des bruits entre 55 et 65 dB(A) dans la Carte de Bruit Stratégique de type A indice Lden.

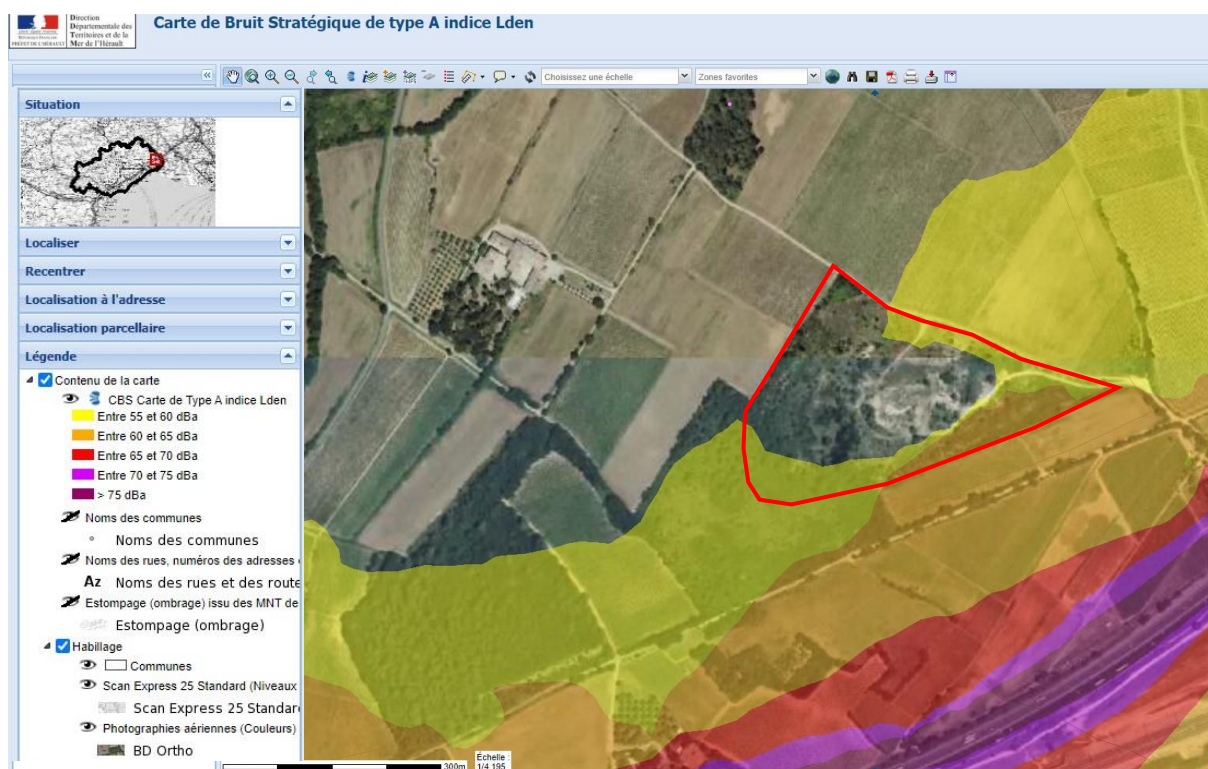


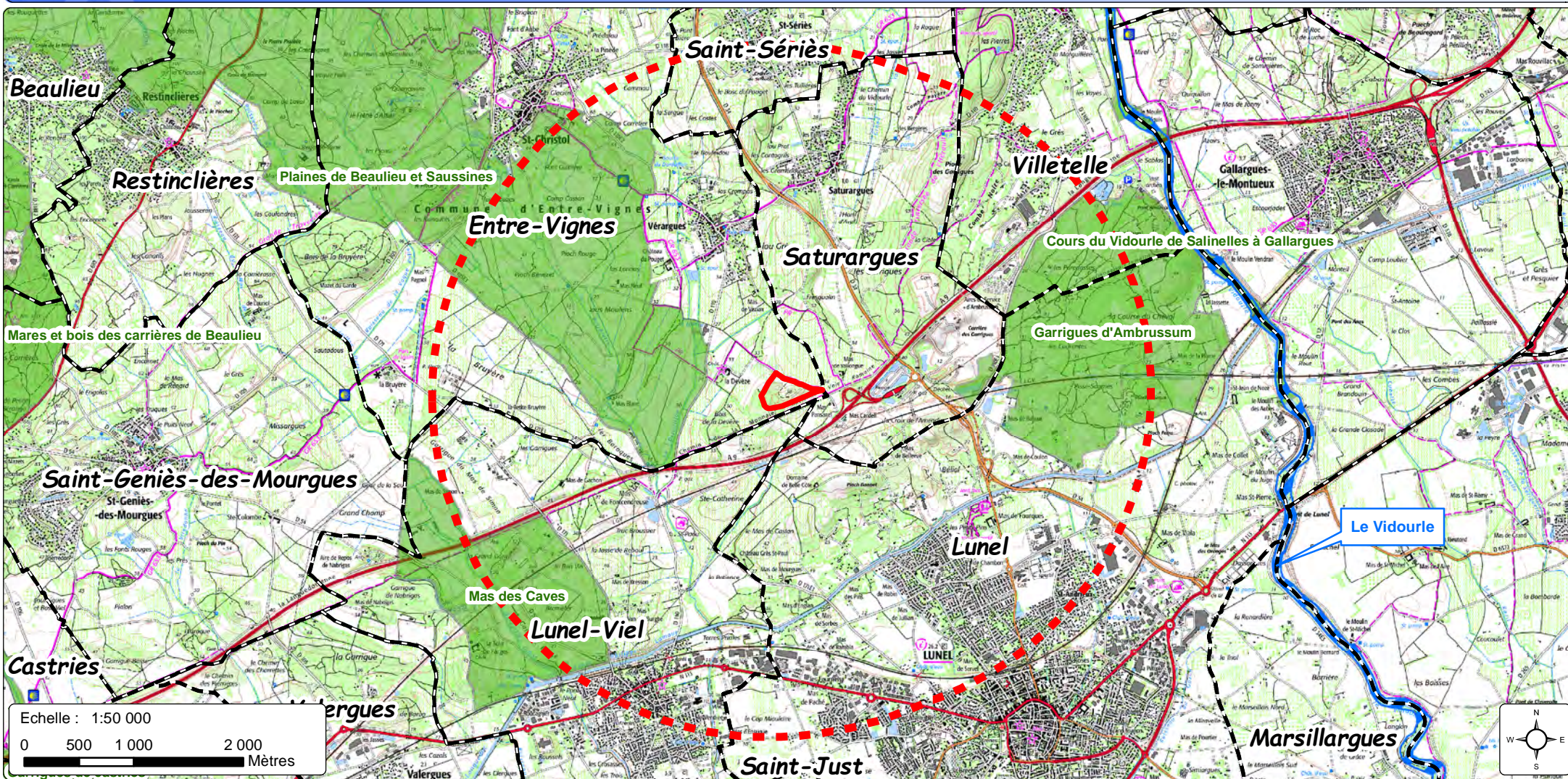
Figure 6 : Infrastructures impactées par le PPBE de l'Etat dans l'Hérault
Source : Préfecture de l'Hérault

Lieu-dit "La Devèze"
Commune d'Entre-Vignes (34)






Dossier d'accompagnement
Enregistrement 2760-3

CARTE DES PROTECTIONS ET DES INVENTAIRES AU TITRE DES MILIEUX NATURELS

SARL LA DEVEZE



Echelle : 1:50 000
0 500 1 000 2 000
Mètres

-  Emprise du projet
-  Sites Natura 2000 Directive Habitats
-  Communes
-  Rayon 3km
-  ZNIEFF de type I

Le projet se situe-t-il dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?

Le projet se situe à environ 350 m au sud-est du Château de la Devèze, immeuble partiellement inscrit aux Monuments Historiques depuis le 13 novembre 1974.



Figure 7 : Château de La Devèze

Source : ATDx

Il est donc partiellement inclus, sur sa partie ouest, dans le rayon de protection de 500 m autour de ce monument historique.

➔ Voir Carte 4 : Protections du patrimoine en page suivante

Le projet se situe-t-il dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?

La commune d'Entre-Vignes est concernée par le PPRn inondation du bassin versant nord de l'étang de l'Or, approuvé le 18 mars 2004 (voir Figure 8 ci-dessous). Distant de plus de 600 m à l'est du ruisseau du Dardaillon, la zone du projet est toutefois située hors zone d'aléa.

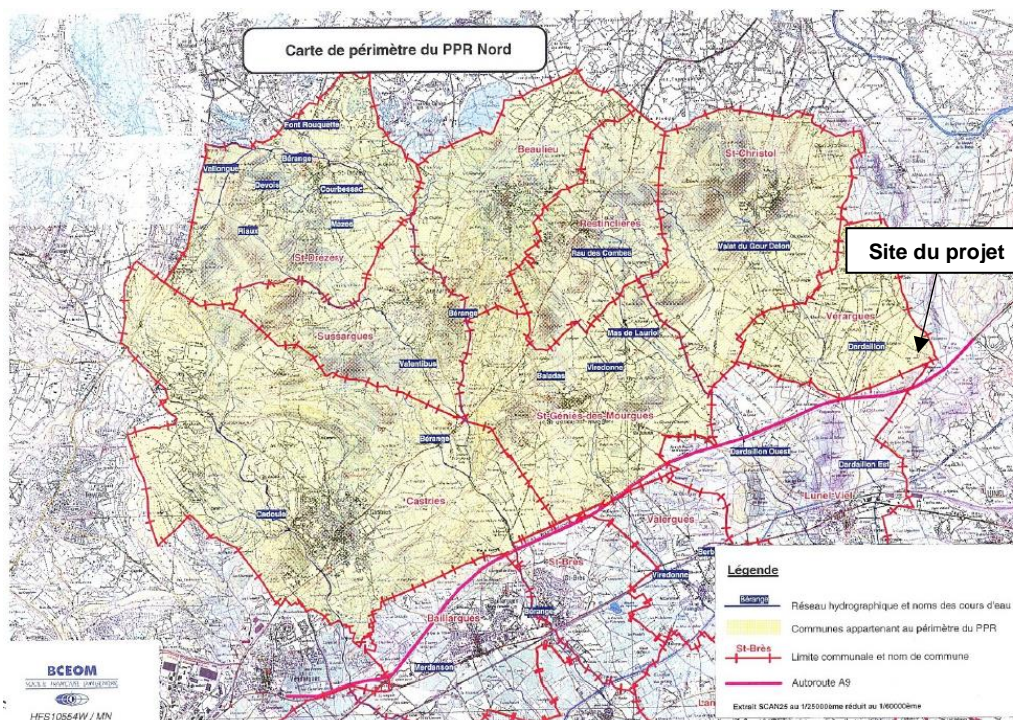


Figure 8 : Périmètre du PPRn inondation du bassin versant nord de l'étang de l'Or

Source : Préfecture de l'Hérault

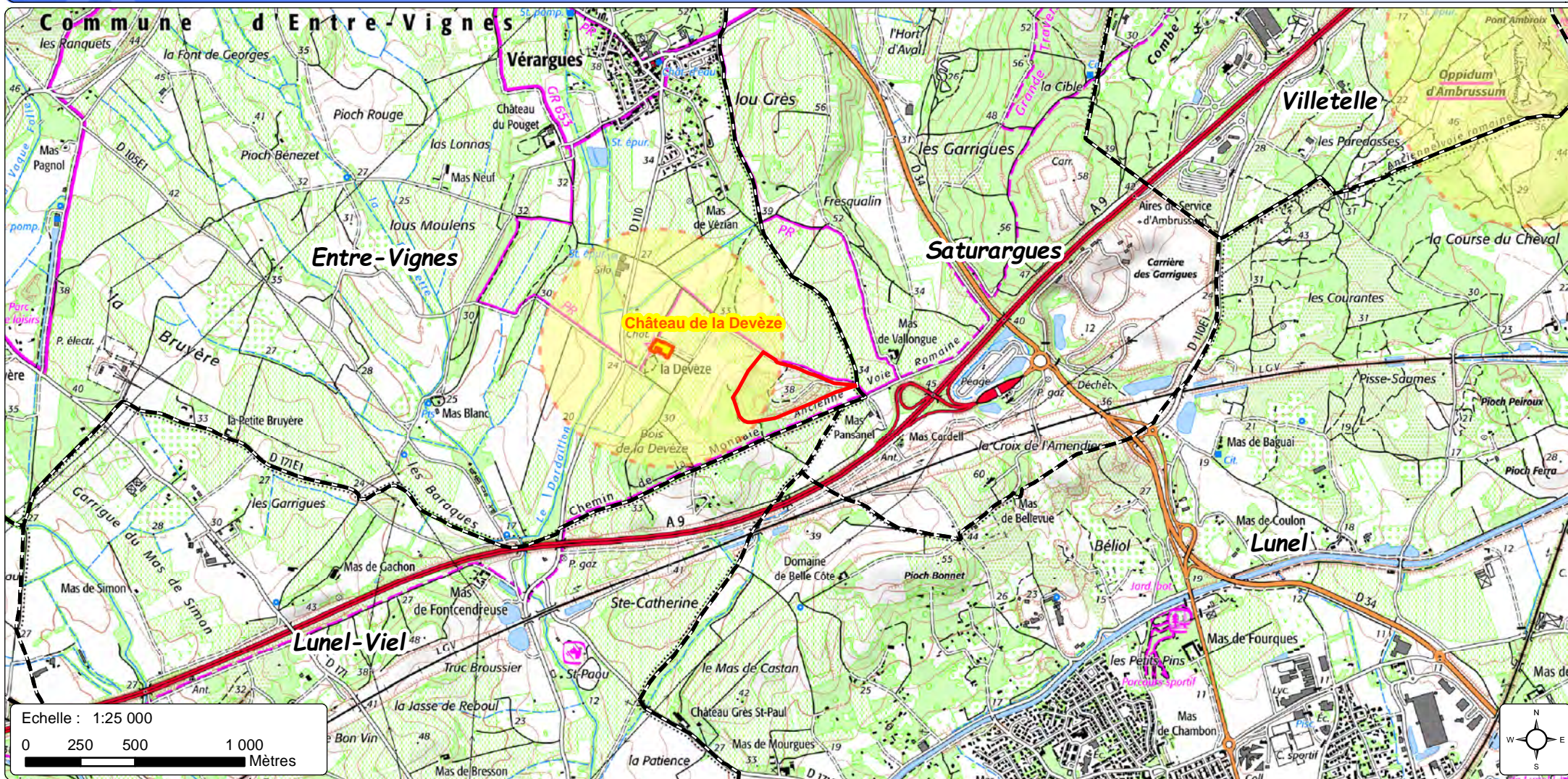
Entre-Vignes n'est concernée par aucun PPRT.

Lieu-dit "La Devèze"
Commune d'Entre-Vignes (34)


Dossier d'accompagnement
Enregistrement 2760-3

CARTE DES PROTECTIONS DU PATRIMOINE


SARL LA DEVEZE



 Emprise du projet

 Immeubles classés ou inscrits

 Communes

 Protections aux abords de monuments historiques

7 EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

7.1 Incidence potentielle de l'installation

Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?

De l'eau sera utilisée pour l'arrosage des pistes et de la zone en cours de remblaiement pour éviter les envols de poussières par temps sec et venté.

L'eau utilisée proviendra du réseau BRL.

De l'eau sera également utilisé pour le décrotteur à roues. Celui-ci fonctionnera en circuit fermé, et ne nécessitera qu'un appoint d'eau.

Est-il concerné par des risques naturels ?

D'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) de l'Hérault, approuvé par arrêté préfectoral du 6 juillet 2021, la commune d'Entre-Vignes est concernée par un risque fort de feu de forêt. Elle ne dispose pas d'un PPR concernant les incendies de forêt.

Communes soumises au risque feu de forêt

- Risque fort
- Risque moyen
- Risque faible ou nul

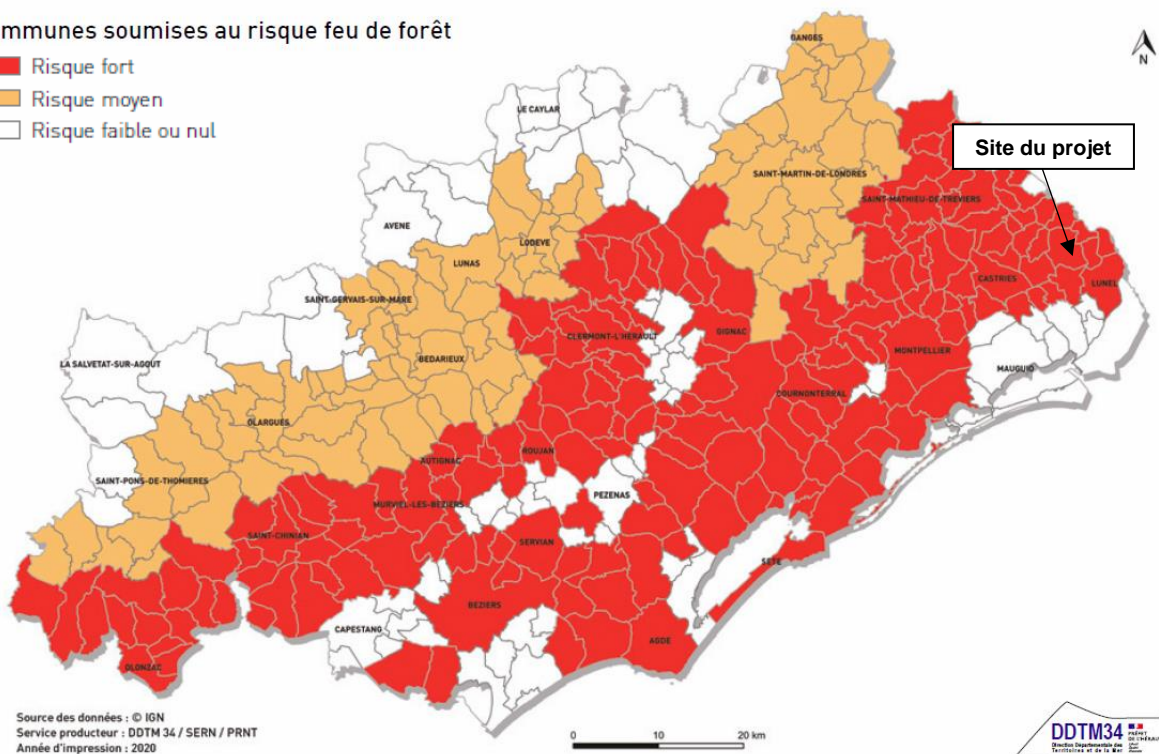


Figure 9 : Risque feu de forêt dans l'Hérault

Source : DDRM de l'Hérault

On notera que le projet est situé sur une zone essentiellement minérale (ancienne extraction de matériaux de construction). Cet état minéral sera conservé pendant toute la durée de l'exploitation de l'ISDI (remblaiement avec des terres inertes), jusqu'au retour à l'occupation agricole (multi-cultures) des terrains. Il n'est donc pas fortement exposé au risque incendie.

Toutefois, les terrains voisins à l'ouest du projet sont occupés par des bosquets. Ainsi, dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI, pour respecter les OLD, ces bosquets seront entretenus et débroussaillés le cas échéant. Les terrains voisins du projet au sud, à l'est et au nord sont occupés par des cultures agricoles, et ne sont donc pas sujets à risque d'incendie.

En outre, les mesures prises par l'exploitant concernant le risque incendie à l'intérieur du site sont présentées au paragraphe 0 Justification du respect des prescriptions générales applicables au projet (articles 11, 12, 14 et 18).

Entre-Vignes est également concernée par un risque sismique faible (niveau 2), un risque radon faible (niveau 1), ainsi qu'un aléa moyen de retrait gonflement des sols argileux.

Est-il concerné par des risques sanitaires ?

Les émissions de poussières et les bruits produits par l'exploitation de l'ISDI seront maîtrisés par l'exploitant, de même que la surveillance de l'apparition d'espèces végétales invasives, et leur arrachage le cas échéant.

Le projet est localisé en dehors des périmètres de protection des captages AEP du secteur, et aucun aquifère de grande dimension n'est présent au droit du site. Un piézomètre sera mis en place au droit du site pour pouvoir surveiller une éventuelle pollution.

Ainsi, le projet n'engendrera aucun risque sanitaire pour les riverains.

Engendre-t-il des déplacements / des trafics ?

Dans le cadre du projet, il est prévu d'accueillir en moyenne 95 000 tonnes par an de matériaux inertes sur le site pendant 12 ans (durée moyenne des travaux de remblayage), et jusqu'à 150 000 tonnes par an en cas de chantier de grande envergure. A l'issue des travaux de remblayage, la finalisation des travaux d'aménagement pendant les 2 dernières années (apport de terres de qualité agronomique pour une épaisseur de 50 cm) engendrera un trafic annuel moindre.

Les déchets inertes seront transportés par des camions d'une charge utile moyenne de 25 tonnes. En considérant 240 jours d'ouverture du site par an, le trafic moyen sera de 16 camions par jour sur le chemin communal durant les 12 années de remblayage. Lors de chantiers importants, jusqu'à 60 camions pourront emprunter quotidiennement cet axe, sur une période limitée.

➔ Voir étude transports en Pièce Jointe n°22

L'accès au site ne traverse aucun hameau ni centre-bourg. Les seules habitations isolées situées à proximité du chemin d'accès au site sont :

- le Mas de Vallongue, situé à un peu moins de 100 m au nord du chemin,
- le Mas Pansanel, situé à un peu moins de 70 m au sud du chemin.

En outre, le Chemin de la Monnaie est référencé, depuis la RD 34, en sentier de randonnée. Le chemin d'accès au Château de la Devèze, sur lequel est implantée l'entrée de l'ISDI, et le chemin d'accès au Mas de Vallongue forment une boucle appartenant au sentier de Petite Randonnée « Les châteaux du Muscat de Lunel », inscrit au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI), et géré par la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Suite à une concertation menée avec l'Agence Technique des Routes du Conseil Départemental de l'Hérault, il a été décidé que les camions venant du sud ne pourront pas tourner directement vers le chemin de la Monnaie depuis la RD 34. De même, en sortie du chemin de la Monnaie, les camions iront obligatoirement vers le Sud, et ne pourront pas repartir vers le Nord. Un aménagement du carrefour entre la RD 34 et le chemin de la Monnaie est en cours d'étude (voie de décélération et voie d'accélération par exemple).

L'aménagement et l'entretien du chemin d'accès reliant la RD 34 et l'ISDI seront réalisés en concertation avec la mairie, de façon à ce que le trafic des camions se rendant sur le site se fasse en toute sécurité pendant la durée d'exploitation de l'ISDI.

Est-il source de bruit ?

Les sources de niveaux sonores présentes sur le site seront peu nombreuses : un engin (chargeuse ou trax), le fonctionnement du groupe électrogène et le roulage des camions (moins de 2 camions par heure en moyenne).

Ainsi, les niveaux sonores seront conformes à la réglementation.

Compte tenu du niveau sonore initial au niveau du site, fortement influencé par le trafic sur l'autoroute A9, les émergences liés à l'activité sur le site resteront également conformes à la réglementation en vigueur.

Des mesures de réduction présentées aux articles 17 et 26 du tableau de justification du respect des prescriptions générales (voir Pièce Justification du respect des prescriptions générales applicables au projet) assureront un niveau sonore minimal au projet.

Est-il concerné par des nuisances sonores ?

Le site du projet est situé à environ 350 m au nord de l'autoroute A9, principale source de bruit du secteur.

L'entrée du site est située à environ 200 m de l'échangeur n°27.

En dehors de cet axe autoroutier, les terrains environnant le site sont principalement des terrains en exploitation agricole, susceptibles de générer des émissions sonores moindres (passages de tracteurs,...).

Engendre-t-il des rejets dans l'air ?

L'ISDI engendrera deux types de rejets dans l'air : les poussières et les gaz d'échappement.

Les émissions de poussières sont provoquées par :

- Le déchargement des matériaux ;
- Le roulage sur les pistes ;
- L'effet du vent sur les zones non végétalisées.

Les émissions de poussières seront réduites par de nombreuses mesures d'évitement et de réduction présentées aux articles 7, 17, 24 et 25 du tableau de justification du respect des prescriptions générales (voir Pièce Jointe n°6 Justification du respect des prescriptions générales applicables au projet). De plus, un suivi annuel des retombées de poussières sera réalisé.

Les gaz d'échappement (CO, CO₂, NO_x, COV, PM) seront émis par les camions et les engins sur le site, cela correspond :

- Aux camions de transport des déchets inertes ;
- Aux engins qui régulent les déchets inertes accueillis.

Ces émissions de gaz d'échappement seront minimales en comparaison au trafic sur l'autoroute A9 située 350 m au sud.

Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?

Patrimoine archéologique

Le projet est implanté 65 m au nord du Chemin de la Monnaie – Ancienne Voie Romaine. Les parcelles 276, 277 et 278, au sud du projet, situées le long de cette voie, sont concernées par une prescription archéologique. On notera toutefois que le projet n'occupe qu'une faible partie de ces parcelles, à leur extrémité nord, soit à l'opposé de l'Ancienne Voie Romaine.

Le projet consiste simplement à remblayer des terrains ayant fait l'objet d'une extraction de matériaux de construction dans les années 1960. Aucun impact archéologique n'est donc à prévoir.

Patrimoine architectural, culturel et paysager

Du fait de sa localisation en excavation, le site est très discret dans le paysage.

En outre, il est masqué :

- depuis l'est, par les boisements du Fresqualin, entourant le mas de Vallongue. Il est donc invisible depuis la RD 34,
- depuis le sud, par la végétation qui s'est naturellement mise en place en haut du talus de l'excavation, doublée par les haies arborées (cyprès notamment) longeant le Chemin de la Monnaie. Le site est donc invisible depuis l'autoroute A9, quel que soit le sens de circulation,
- depuis l'ouest, par les boisements jouxtant le site à l'ouest et par le bois de la Devèze. Le site du projet n'est donc pas visible depuis la RD 110,
- depuis le nord, par la ripisylve de l'affluent du ruisseau du Dardaillon. Le site n'est donc pas visible depuis le bourg de Vérargues et le lotissement du Mas de Vézian. La végétation présente en limite nord du site en masque l'intérieur depuis ses abords, notamment à proximité du château de La Devèze.

➔ **Voir Figure 10 : Perception du site depuis ses abords en page suivante**

Comme vu au paragraphe 4.1.16 Principes paysagers en page 12 du présent document, la végétation sera conservée en limites sud et nord-ouest du site.

Cette mesure permettra de masquer le site en travaux depuis :

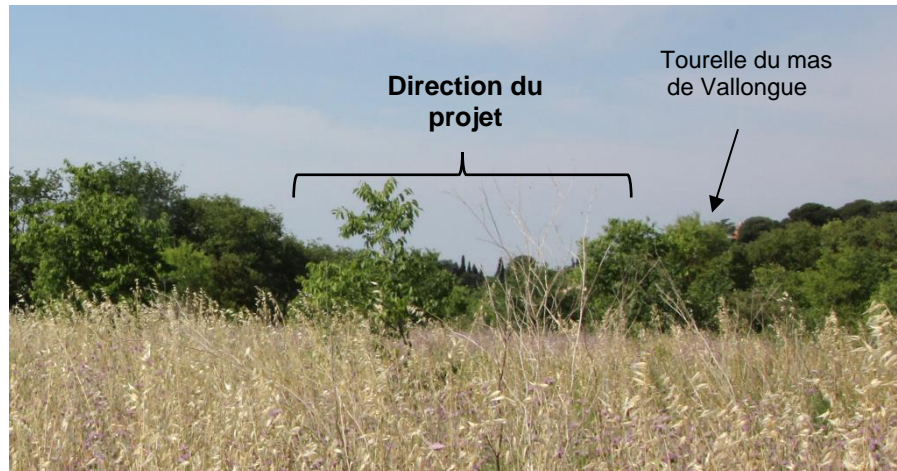
- l'ancienne Voie Romaine au sud (voir photo 2 ci-après),
- le château de La Devèze au nord/nord-ouest (voir photo 5 ci-après).

Dans ce même but, le remblayage se limitera à la cote maximale naturelle déjà existante, à savoir 47 m NGF. Enfin, le remblayage sera réalisé avec des pentes très douces, tout à fait comparables aux terrains du secteur.

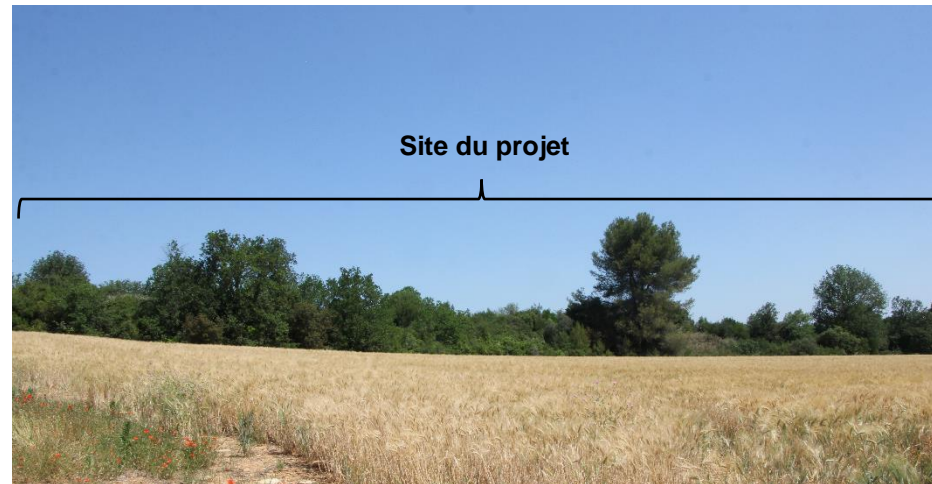
A terme, les terrains du projet seront semblables aux terrains alentours, en termes de topographie et d'occupation du sol. Le site s'intégrera donc de nouveau au sein du paysage agricole de La Devèze, contrairement au site dans son état actuel.

➔ **Voir Paragraphe 4.1.17 Présentation du site réaménagé en page 13**

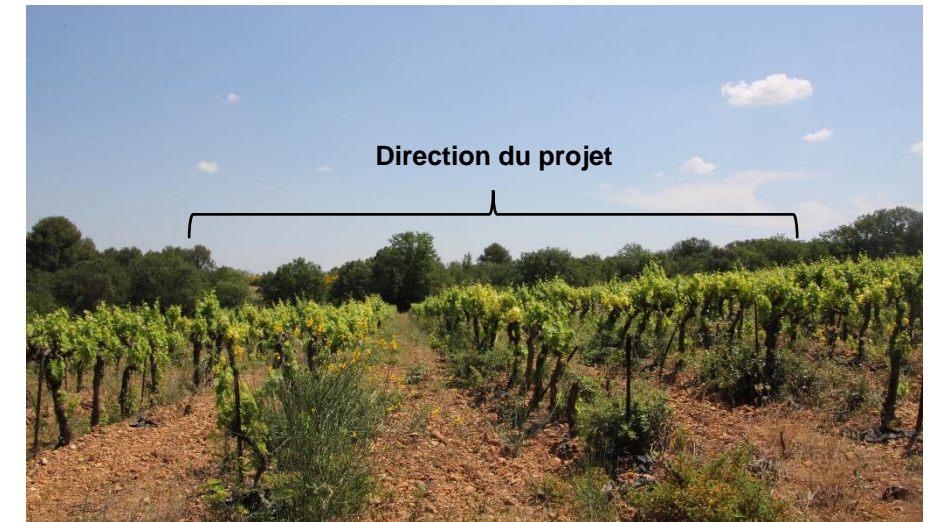
Figure 10 : Perception du site depuis ses abords



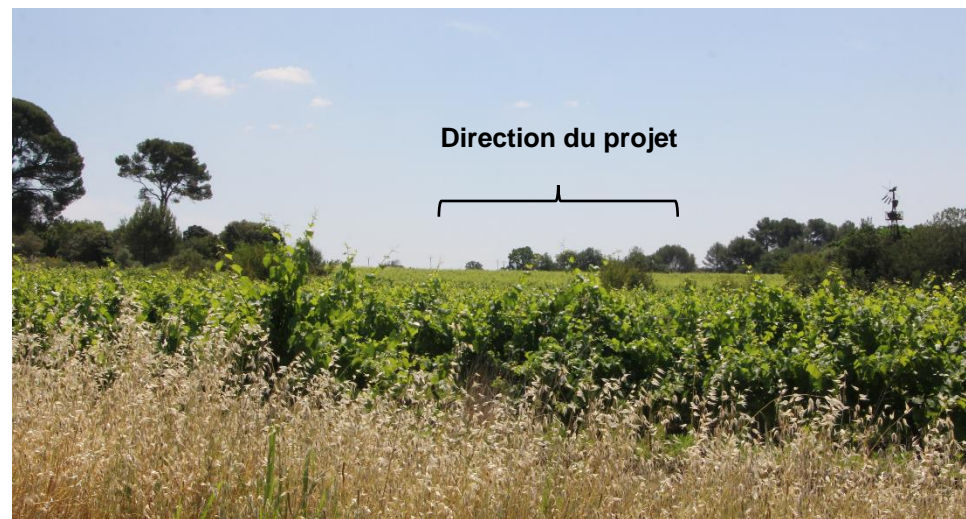
1 - Perception depuis le chemin communal parallèle la RD 34 à l'est
Source : ATDx



2 - Perception depuis l'Ancienne Voie Romaine au sud
Source : ATDx



3 - Perception depuis la lisière est du bois de la Devèze à l'ouest
Source : ATDx



4 - Perception depuis le quartier du Mas de Vézian au nord
Source : ATDx



5 - Perception sur le site depuis l'entrée du Château de La Devèze
Source : ATDx



Localisation des prises de vue

7.2 Cumul avec d'autres activités

Aucun projet n'a été recensé dans un rayon de 3 km autour du projet.

La seule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, soumise au régime de l'enregistrement et de l'autorisation, recensée par la DREAL Occitanie dans un rayon de 1 km autour du projet est la carrière LRM de Saturargues, distante de 900 m à l'est environ.

Le projet d'ISDI est également susceptible d'avoir des impacts cumulés (en termes de nuisances sonores notamment) avec l'autoroute A9.

Le tableau suivant permet de visualiser les impacts du site pouvant se cumuler ces deux activités :

Impact du projet	Nature du cumul
Eaux	Les eaux utilisées pour les besoins en eau de la carrière et du projet d'ISDI proviendront toutes du réseau BRL. Les besoins en eau de l'ISDI resteront limités (arrosage en périodes sèches ou ventées uniquement) et devrait faire augmenter les prélèvements de moins de 3%.
Trafic	L'accès à la carrière de Saturargues se fait depuis la RD 34 au sud de l'A9. La plupart du temps, ce projet n'induit pas de trafic supplémentaire puisque les matériaux inertes seront dorénavant dispatchés entre le site de La Devèze et la carrière LRM de Saturargues, là où la carrière était jusqu'à présent le seul exutoire.
Emissions sonores	Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, comme du projet, des mesures de réduction des bruits sont / seront mises en place. On note que la carrière de Saturargues est soumise à la même réglementation en termes d'émissions sonores et que des contrôles réguliers sont réalisés afin de s'en assurer. On rappelle également que le site du projet, comme la carrière LRM, sont situés en bordure de l'autoroute A9, source de bruits majeure du secteur, et qui influence fortement les niveaux sonores du secteur..
Emissions de poussières	Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, comme du projet, des mesures de réduction des émissions de poussières sont / seront mises en place. La carrière, comme le projet d'ISDI, est soumise une surveillance des retombées de poussières.
Emissions de gaz d'échappement	La carrière, comme le projet, utilise des engins à moteurs thermiques (chargeuses, pelles, dumpers, camions) émettant des gaz d'échappement. Ces émissions s'ajoutent à celles liées au trafic sur l'autoroute A9 voisine.
Paysage	Comme étudié précédemment, le projet d'ISDI sera, grâce aux mesures paysagères mises en œuvre, très discret dans le paysage. Ainsi, il ne devrait pas exister de covisibilité notable entre ces deux sites.

7.3 Incidence transfrontalière

Voir Cerfa.

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Les principales mesures d'évitement et de réduction sont présentées dans le tableau de justification du respect des prescriptions générales en Pièce Jointe n°6 Justification du respect des prescriptions générales applicables au projet). Le tableau suivant renvoie aux différents articles où elles sont détaillées :

Impacts du projet	Articles présentant les mesures associées
Prélèvement d'eau	23
Risque de pollution des eaux et des sols	13, 14, 15, 16, 19, 27, 28, 29 et 30

Impacts du projet	Articles présentant les mesures associées
Emissions sonores	17 et 26
Emissions de poussière	7, 17, 24 et 25
Paysage	8
Risque d'incendie	11, 12, 14 et 18
Stabilité des sols	20

8 USAGE FUTUR

Voir Cerfa.

9 COMMENTAIRES LIBRES

Voir Cerfa.

10 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Voir Cerfa.

11 PIECES-JOINTES

PJ n°1 : Carte au 1/25 000^{ème} localisant le projet

PJ n°2 : Plan des abords au 1/2 500^{ème}

PJ n°3 : Plan d'ensemble au 1/1 000^{ème}

PJ n°4 : Compatibilité au PLU de Vérargues

PJ n°5 : Présentation et capacités techniques et financières des sociétés SARL La Devèze et LRM

PJ n°6 : Justifications du respect des prescriptions générales

PJ n°7 : Document justifiant l'aménagement à l'article 6 de l'arrêté des prescriptions générales

PJ n°9 : Avis du maire sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

PJ n°12 : Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

PJ n°19 : Procédure d'acceptation des déchets inertes de la société LRM

PJ n°20 : Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site

PJ n°21 : Plans de phasage et de la remise en état finale

PJ n°22 : Etude transports

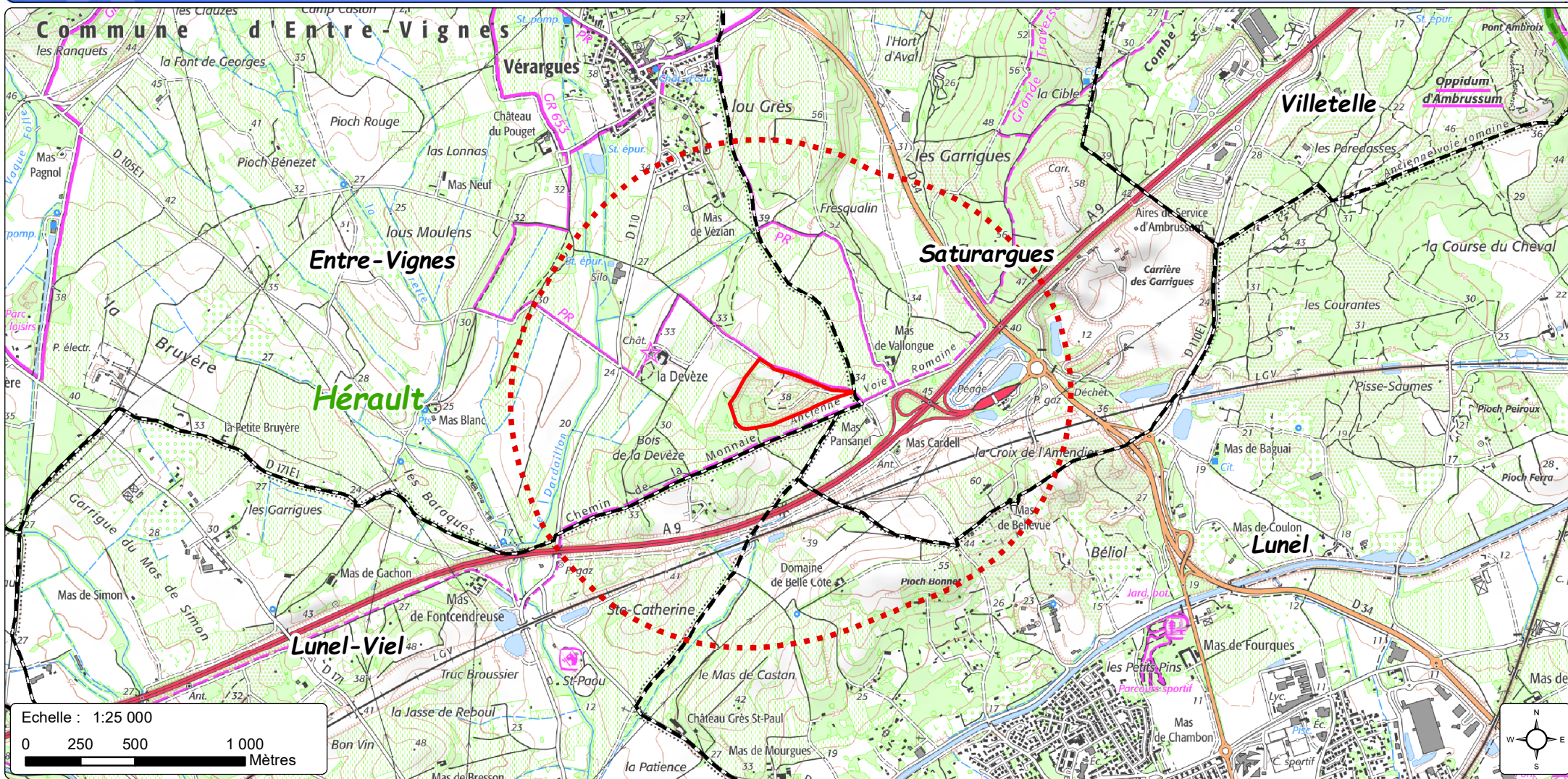
**PJ n°1 : Carte de localisation au
1/25 000^{ème} du projet**

Lieu-dit "La Devèze"
Commune d'Entre-Vignes (34)

Dossier d'accompagnement
Enregistrement 2760-3

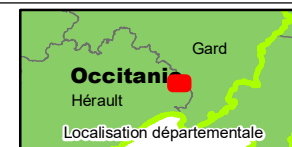
Localisation au 1/25000 du projet

SARL LA DEVEZE

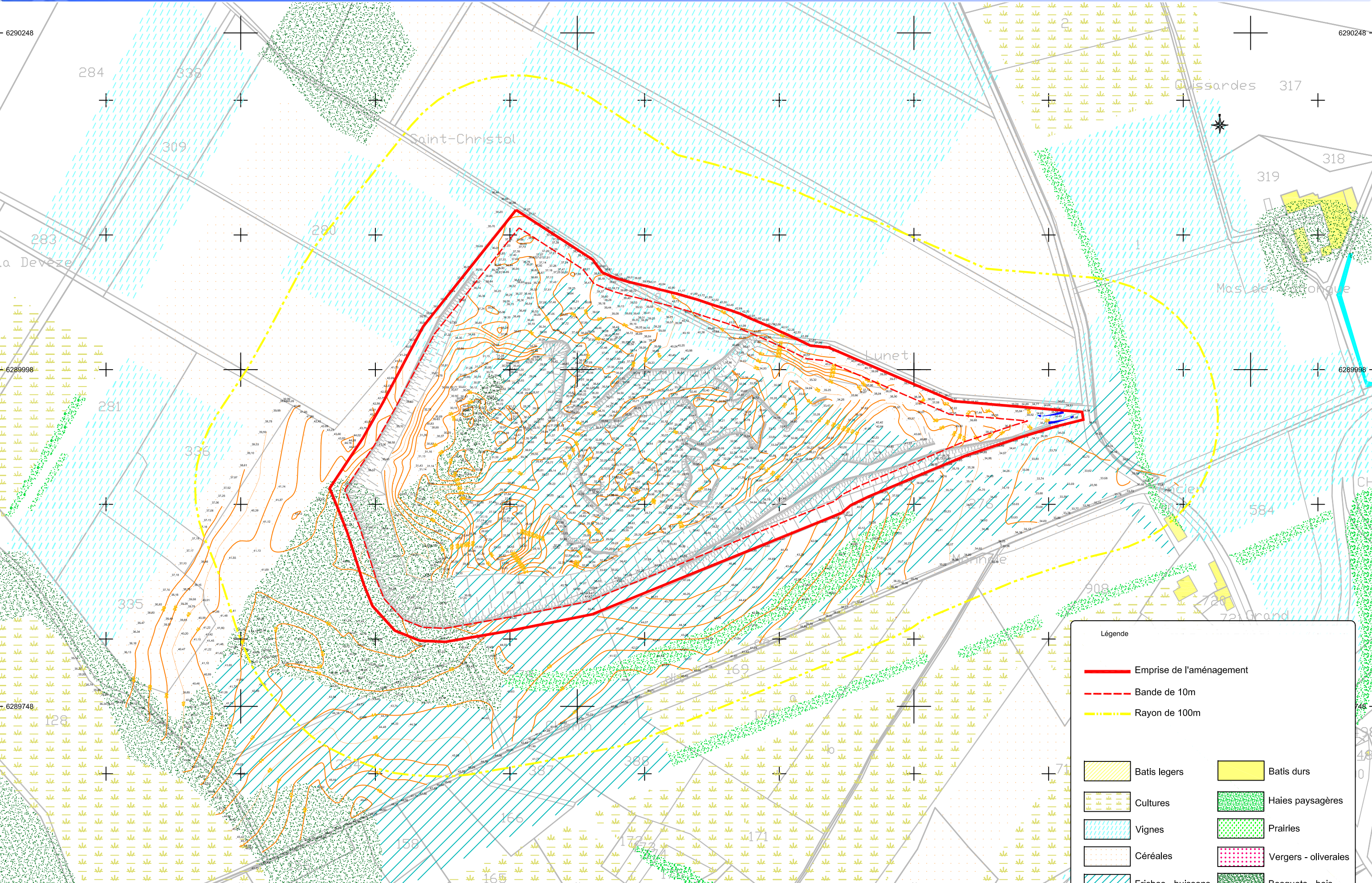


Echelle : 1:25 000
0 250 500 1 000
Mètres

- Emprise du projet
- Rayon d'1 km
- Limite de communes
- Départements



PJ n°2 : Plan des abords au 1/2 500^{ème}



Légende

- Emprise de l'aménagement
- Bande de 10m
- Rayon de 100m
- Batis légers
- Batis durs
- Cultures
- Haies paysagères
- Vignes
- Prairies
- Céréaliers
- Vergers - oliveraies
- Friches - buissons
- Bosquets - bois

PJ n°3 : Plan d'ensemble au 1/1 000^{ème}

**PJ n°4 : Compatibilité au PLU de
Vérargues**

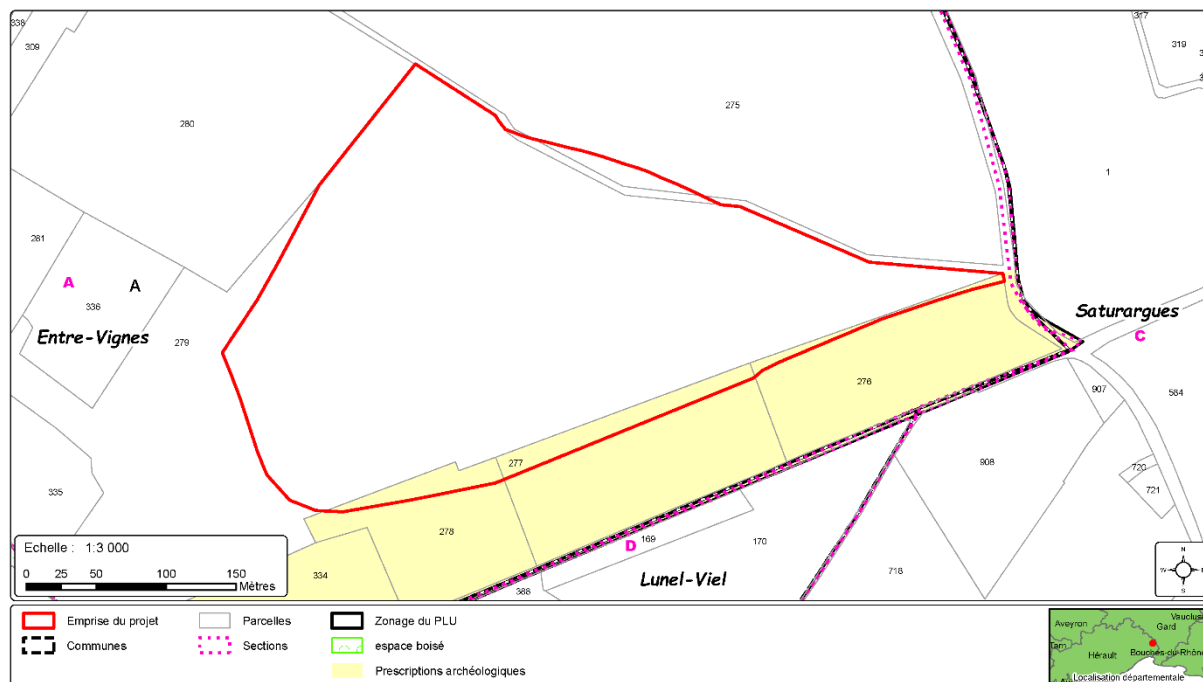
Compatibilité au PLU de Vérargues

Le document d'urbanisme en vigueur sur les terrains est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vérargues, dans sa version approuvée du 3 février 2010.

L'emprise du projet d'ISDI est comprise en zone A (agricole). Il s'agit d'une « zone agricole de protection stricte en raison de la valeur agronomique des terres (AOC Muscat et AOC Coteaux du Languedoc) ».

Le projet n'est concerné par aucune prescription surfacique.

En revanche, les parcelles 276, 277 et 278, situées le long de l'Ancienne Voie Romaine et occupées par le projet sur une faible partie à leur extrémité nord, sont concernées par une prescription archéologique.



Concernant la situation du projet en zone agricole :

Le présent projet a vocation à restituer des terres agricoles fonctionnelles sur des parcelles qui ont fait l'objet d'une extraction de matériaux de construction dans les années 60, et qui n'ont pas été réaménagés depuis.

Ainsi, bien que situées en zone A, ces parcelles ne sont actuellement pas exploitables en agriculture (topographie perturbée, présence de déchets illégaux,...). La volonté du propriétaire des terrains, pétitionnaire de la présente demande, est donc de rendre ces terrains de nouveau compatibles avec une activité agricole.

Pour ce faire, une demande de permis d'aménager est déposée en mairie parallèlement à l'instruction du présent dossier d'enregistrement ICPE.

Concernant l'archéologie :

Le projet consiste simplement à remblayer des terrains ayant fait l'objet d'une extraction de matériaux de construction dans les années 1960. Aucun impact archéologique n'est donc à prévoir.

Le projet est donc conforme au PLU de Vérargues en vigueur.

**PJ n°5 : Présentation et capacités
techniques et financières des sociétés
SARL La Devèze et LRM**

1. La SARL La Devèze

La société SARL La Devèze, propriétaire des terrains et pétitionnaire du projet, a été créée en janvier 1956. Son siège social se trouve au Château de la Devèze à Entre-Vignes (34400) et ses activités sont la culture de la vigne et la location de terrains.

Capacités techniques & financières

C'est la SARL La Devèze, propriétaire des terrains, qui porte le présent projet pour répondre à la demande que la commune d'Entre-Vignes lui a formulée concernant la mise en sécurité de la zone.

Toutefois, l'exploitation de l'ISDI de Vérargues sera entièrement sous-traitée à la société compétente LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (LRM), filiale des groupes EUROVIA (groupe VINCI) et RAZEL-BEC (groupe FAYAT), à qui sera transféré l'enregistrement lorsque celui-ci aura été accordé.



Les capacités techniques et financières de la société LRM sont présentées dans les paragraphes suivants.

2. Les groupes EUROVIA et RAZEL-BEC

EUROVIA



EUROVIA, filiale de VINCI (2^{ème} entreprise mondiale des métiers des concessions et de la construction), est présent dans 10 métiers en France : les travaux routiers, les travaux ferroviaires, la démolition, le génie civil, l'assainissement, l'étanchéité, les carrières et matériaux, les industries routières, les aménagements urbains et la signalisation.

En 2019, le groupe EUROVIA emploie 45 000 collaborateurs dans 15 pays d'Europe et d'Amérique. Son chiffre d'affaires est de 10,2 milliards d'euros, dont 54% est réalisé en France.

Produire et recycler des matériaux constitue le deuxième métier d'EUROVIA, qui est le leader français de la production de granulats. EUROVIA détient sur tout le territoire national un réseau de 218 carrières et 111 installations de recyclage et de valorisation, lui assurant notamment l'approvisionnement de ses chantiers.

RAZEL-BEC



RAZEL-BEC, filiale de FAYAT (4^{ème} groupe français de BTP), est présent dans 7 métiers : le génie civil, le génie urbain, le terrassement et la route, les travaux souterrains, les barrages, l'environnement et les carrières.

En 2020, le groupe RAZEL-BEC compte 5 700 collaborateurs dans 20 pays du monde (principalement en Europe et en Afrique). Son chiffre d'affaires est de 872 millions d'euros.

RAZEL-BEC exploite de nombreuses carrières à travers le monde, en s'attachant à respecter les normes environnementales.

3. La société LRM

Capacités techniques

Implantations

Créée en 1992, LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (LRM) est une société d'extraction, de traitement et de commercialisation de matériaux destinés à la construction et aux travaux publics. Ces activités sont gérées à travers quatre implantations : une carrière à Saturargues (34), une sablière à Pouzols (34) et deux plateformes d'accueil et de commercialisation à Pérols (34) et Vauvert (30).

La carrière des Garrigues à Saturargues est autorisée à exploiter au maximum 700 000 t/an de granulats calcaires de roche massive. La sablière de Pouzols est autorisée à exploiter au maximum 150 000 t/an de granulats alluvionnaires.

La commercialisation de granulats naturels et recyclés ainsi que de graviers de décoration s'effectue sur les sites de Saturargues, Pouzols, Pérols et Vauvert. Chacun de ces sites répond aux besoins de proximité.

LRM assure également la direction et la gestion administrative de la société Domitia Granulats dans l'Aude, dont elle est actionnaire. Cette filiale compte deux carrières et quatre plateformes de commercialisation.

Valorisation des déchets du BTP

La société LRM est en outre spécialisée dans la valorisation des déblais et gravats du BTP. L'accueil de ces déchets inertes de chantiers s'effectue à la carrière des Garrigues à Saturargues, à la sablière de Pouzols ainsi que sur les plateformes de Pérols et Vauvert.

L'ensemble des inertes, **300 000 tonnes par an**, est traité sur le site de Saturargues où est implantée l'unité de tri et production de granulats de recyclage. Vauvert bénéficie aussi d'une autorisation de traitement des matériaux recyclés, utilisée pour les besoins commerciaux du site.

Chaque année, LRM recycle 100 000 tonnes de déblais sous forme de granulats : grave, sable et gravier. La partie ultime, non recyclable, est utilisée sous forme de remblai pour des réaménagements de qualité.

Réaménagement des sites

La société LRM dispose d'un savoir-faire éprouvé dans le domaine du réaménagement de sites.

En effet, le réaménagement de la carrière des Garrigues à Saturargues a été entièrement pensé et acté en amont de l'autorisation d'exploitation, dans le respect de l'environnement et en concertation avec les partenaires locaux : communes de Saturargues et Lunel, voisins et associations.

C'est ainsi que 20 hectares ont déjà été réaménagés sur la partie la plus ancienne du site : un plan d'eau d'agrément artificiel a été aménagé en 2006, un parking de 700 places en 2013 et un amphithéâtre de verdure d'une capacité de 5 000 personnes en 2015. Tous ces réaménagements ont été réalisés avec des matériaux issus des chantiers de terrassement et selon un cahier des charges bien précis. Arbres et arbustes replantés sont conformes à la palette végétale des experts écologues et paysagistes.

Ces réaménagements de qualité ont permis l'organisation de différents types de manifestations : défi aventure, fêtes du sport, journée de pêche, cyclo-cross et super-cross.

Moyens humains

LRM est impliquée dans le développement économique local. Son activité génère 50 emplois annuels : 25 salariés au sein de la société LRM et 25 intervenants à temps plein dans les activités de sous-traitance : minage et transport notamment.

Moyens matériels

La société LRM possède un parc matériel adapté à ses besoins pour l'exploitation de ces différents sites industriels, dans le respect des législations et normes techniques et environnementales applicables.

A titre indicatif, la société LRM dispose de :

- 2 installations de concassage / criblage / lavage,
- 1 installation de tri et valorisation de déchets inertes du BTP,
- 2 plateformes d'accueil et commercialisation,
- 1 parc composé d'une quinzaine d'engins de chantiers.

Démarches environnement et sécurité



LRM s'inscrit dans des démarches exigeantes en matière d'environnement et de sécurité.

C'est ainsi que la société a atteint, dès 2007, le niveau 4 de la Charte Environnement et, en 2016, le niveau expert de l'engagement santé sécurité de l'UNICEM.

Capacités financières

Le chiffre d'affaires réalisé par LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX depuis 2018 est le suivant :

	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires	12 771 800 €	14 119 200 €	16 056 400 €
Résultat d'exploitation	1 813 300 €	2 507 000 €	3 308 400 €

4. L'engagement Granulat+

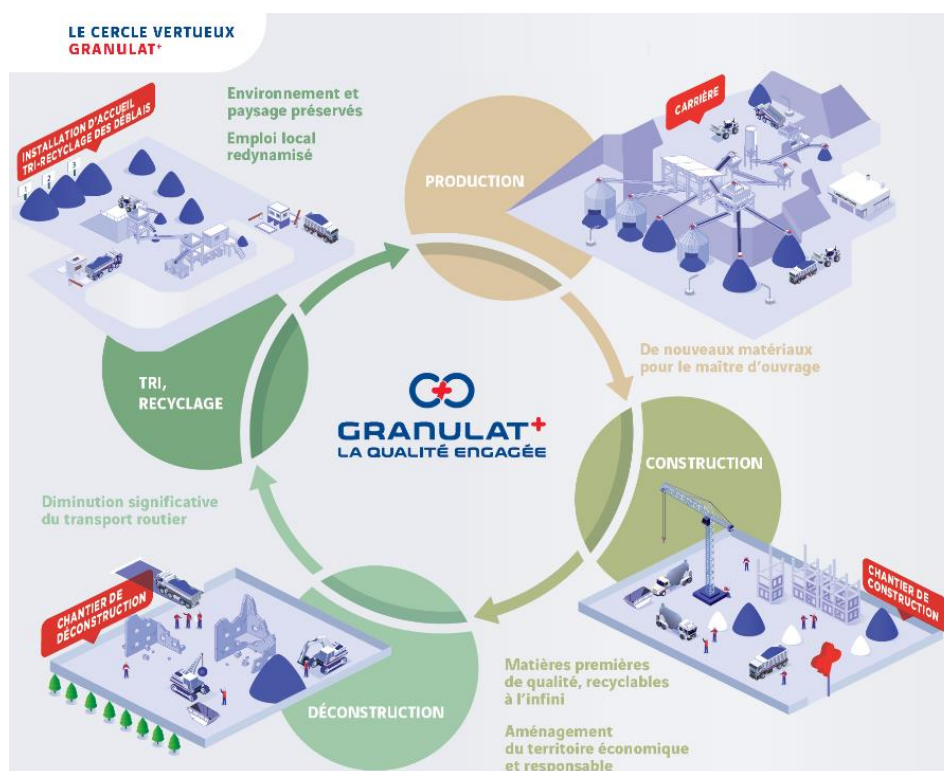
Avec sa marque **d'économie circulaire Granulat+**, EUROVIA propose, partout en France, le plus grand réseau de sites d'accueil de déchets minéraux du BTP et des industries, la plus grande offre commerciale de granulats de qualité à base de recyclés et des solutions inégalées pour la valorisation des terres grâce à l'aménagement de ses carrières.



Le réseau Granulat+, avec 130 sites répartis sur le territoire national, produit chaque année plus de 8 millions de tonnes de granulats à base de recyclés.

LRM est membre du réseau Granulat + depuis 2011. Par cette démarche, l'engagement de l'entreprise est le suivant : produire autrement les granulats du BTP.

La démarche de Granulat + offre une solution **de tri et de recyclage** des déblais et permet de **valoriser 100% des ressources**.



LRM participe ainsi à la promotion **d'une économie circulaire de proximité**.

**PJ n°6 : Justifications du respect des
prescriptions générales**

Rappel du cadre réglementaire – Arrêté des prescriptions générales applicable

Conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, ce chapitre constitue le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 dudit code. Ce document présente ainsi les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. **L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature ICPE** est suivi pour l'établissement du tableau ci-dessous, démontrant la conformité du projet.

Justification du respect des prescriptions générales applicables au projet

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 1 : Champ d'application	Sans objet	Sans objet
Article 2 : Définitions	Sans objet	Sans objet
Article 3 : Exclusions du champ d'application	Sans objet	Sans objet
Chapitre I^{er} : Dispositions générales		
<p>Article 4 :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	CONFORME	<p>Le présent dossier d'enregistrement liste les mesures prises pour la préservation de l'environnement, qui permettent ainsi d'assurer la conformité à l'arrêté du 12 décembre 2014. Il comprend également un plan d'ensemble figurant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aménagements préalables réalisés et à venir : <ul style="list-style-type: none"> ➔ clôture et/ou merlons, ➔ portail, - l'accès pompier, - l'emprise de l'installation de stockage de déchets, <p>✓ Voir Plan d'Ensemble en Pièce Jointe n°3</p> <p>L'installation se trouve strictement hors d'eau : aucune nappe n'affleure au droit du site.</p>
<p>Article 5 :</p> <p>Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p>	CONFORME	<p>Le « Dossier Exploitant » à jour sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il rassemblera :</p>

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>[...]</p>		<ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement, - le présent dossier et toutes ses annexes, - l'arrêté d'enregistrement délivré par le Préfet. <p>A noter que le présent document comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les libellés des déchets admis sur le site, avec mention des codes de déchets selon l'annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement (paragraphe 4.1.8). Cette mention sera également portée à l'entrée de l'installation, - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques (cf. en Pièce Jointe n°20).
<p style="text-align: center;">Article 6 :</p> <p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, - des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<p>AMENAGEMENT DEMANDE</p>	<p>Le Plan d'Ensemble permet de contrôler que l'installation est implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à plus de 10 m de toute habitation (la plus proche étant le Mas Pansanel à 140 m au sud/sud-est), - à plus de 10 m des Etablissements Recevant du Public (ERP) les plus proches, - à plus de 10 m des captages d'eau, <p>En revanche, l'installation est implantée le long du chemin communal passant à l'est.</p> <p>Aussi, les stockages atteindront les limites du site au nord et à l'est, pour des raisons de continuité topographique avec les terrains voisins, de façon à restituer une zone la mieux intégrée possible dans le paysage, et la plus fonctionnelle possible pour l'agriculture.</p>

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
		<ul style="list-style-type: none">✓ Voir Plan d'Ensemble en Pièce Jointe n°3✓ Voir Pièce Jointe n°7 : Document justifiant l'aménagement à l'article 6 de l'arrêté des prescriptions générales
<p style="text-align: center;">Article 7 :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	CONFORME	<p>Les mesures de réduction envisagées pour limiter la propagation de poussières seront :</p> <ul style="list-style-type: none">- Limitation de la vitesse des camions à 30 km/h sur l'installation,- Arrosage des pistes internes au moyen d'un système d'asperseurs fixes par temps sec et/ou venté,- Pistes et parking des engins et du personnel compactés,- Mise en place d'un laveur de roues à la sortie du site, pour éviter l'empport de poussières sur le réseau routier, <p>Les écrans végétaux actuellement en place en limites nord et sud du site seront maintenus.</p> <p>La remise en état se fera autant que possible de façon coordonnée à l'exploitation pour permettre de faire reprendre spontanément une végétation sur les zones arrivées en fin d'exploitation (talus), limitant ainsi l'envol de poussières dans ces secteurs.</p>
<p style="text-align: center;">Article 8 :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	CONFORME	<p>L'installation de stockage de déchets inertes permettra de retrouver la topographie et le caractère agricole initiaux des terrains de l'ancienne carrière, qui tranche actuellement dans le paysage du fait de l'absence de réaménagement.</p> <p>De plus, les mesures envisagées pour assurer une meilleure intégration du site seront les suivantes :</p>

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Les écrans végétaux actuellement en place en limites nord et sud du site, dans la bande de 10 m principalement, seront maintenus. - Le réaménagement sera autant que possible coordonné avec l'exploitation du site, - Le réaménagement final à vocation agricole qui permettra d'intégrer à terme le site au paysage environnant.
<p>Article 9 : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	CONFORME	<p>L'exploitant établira une notice récapitulant les mesures afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement lors de chaque étape. Cette notice se basera sur les éléments détaillés dans la présente pièce jointe.</p> <p>Cette notice reprendra également le synoptique du fonctionnement de l'installation (horaires, déchets accueillis, phasage) et la technique d'exploitation du site déjà décrits au chapitre 4 du document d'accompagnement.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
<p>Article 10 : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	CONFORME	<p>Il n'y aura pas de produits dangereux ni combustibles stockés sur le site, à l'exception du GNR contenu dans les réservoirs des engins (environ 500L par engin) (1 engin de type chargeuse sur pneus ou sur chenilles + 1 bulldozer ponctuellement).</p> <p>L'entretien, autre que quotidien (graissage) des engins sera réalisé hors du site, ne nécessitant par conséquent aucun stockage de produits d'entretien ni de lubrifiants.</p>
Section 2 : Dispositions constructives		
<p>Article 11 : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique</p>	CONFORME	<p>Le plan d'ensemble figure l'accès principal qui servira également d'accès aux services de secours. Les engins seront stationnés de manière à ne pas gêner l'accès au site aux services de secours.</p>

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		✓ Voir Plan d'Ensemble en Pièce Jointe n°3
<p style="text-align: center;">Article 12 :</p> Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	CONFORME	Des extincteurs seront présents dans chaque engin, au niveau du groupe électrogène et du local bascule. Chaque extincteur sera adapté à un type de feu précis. Les déchets accueillis sur l'installation seront inertes (c'est-à-dire non combustibles). Les principaux risques en termes d'incendie seront liés à la présence du groupe électrogène et des hydrocarbures contenus dans le réservoir des engins. Tous les extincteurs du site feront l'objet d'une maintenance et d'une vérification périodique.
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
<p style="text-align: center;">Article 13 :</p> I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Sans objet	Il n'y aura pas de stockage de produits polluants sur le site. Les engins seront ravitaillés en bord à bord au-dessus d'un dispositif mobile type cuvette.

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.		
Section 4 : Dispositions d'exploitation		
<p style="text-align: center;">Article 14 :</p> <p>I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>		<p>L'exploitation de l'ISDI se fera sous la conduite d'un responsable d'exploitation de la société LRM dûment formé et habilité pour cette fonction. Le personnel intervenant sera également formé.</p> <p>Des consignes seront affichées sur le site, rappelant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de fumer (ou autre source de feu) et l'interdiction de brûlage à l'air libre ; - La localisation des extincteurs ; - La procédure à tenir en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - Les plans des zones de stockages, les modalités de mise en stock. <p>Ces consignes seront mises à jour aussi souvent que nécessaire.</p>
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets		
Article 15 :	CONFORME	Les conditions d'admission des déchets sur le site, établies conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.		conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, sont détaillées aux paragraphes 4.1.8 à 4.1.11 du présent document.
Chapitre IV : Règles d'exploitation du site		
<p style="text-align: center;">Article 16 :</p> L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	CONFORME	L'installation sera entièrement clôturée et équipée d'un portail fermant à clé. Le portail sera placé au niveau de l'unique entrée. ✓ Voir Plan d'Ensemble en Pièce Jointe n°3
<p style="text-align: center;">Article 17 :</p> L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	CONFORME	Aucune installation susceptible de générer des vibrations ne sera présente sur le site, hormis les engins et les camions ne provoquant des vibrations à leur passage qu'à leur proximité immédiate. Des mesures sont prises pour limiter les émissions de sonores liées à l'activité : <ul style="list-style-type: none">- Travaux effectués en semaine uniquement, aux horaires habituels de travail : du lundi au vendredi, de 07h30 et 16h45 environ,- Engins mécaniques de transport et de nivellement conformes à la réglementation concernant la limitation des émissions sonores des engins de chantier,- Mise en place d'un suivi acoustique La livraison de déchets se fera sur les horaires d'ouverture du site, du lundi au vendredi, de 07h30 à 16h45.

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 18 : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>	CONFORME	Tout brûlage est interdit sur site, ce qui sera rappelé par un affichage.
<p>Article 19 : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	CONFORME	Une zone de déchargement préalable et de contrôle des déchets inertes sera délimitée en amont de la zone en exploitation et elle sera clairement indiquée par un affichage spécifique. Sa localisation évoluera avec la progression de l'exploitation. Elle permettant de contrôler l'absence de déchets indésirables préalablement au stockage. Un représentant de la société LRM sera présent lors de chaque déversement.
<p>Article 20 : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	CONFORME	Les déchets mis en place dans les règles de l'art, par couches montantes successives compactées et nivelées, ce qui permet d'assurer la stabilité du massif de déchets à long terme. Les fronts seront remblayés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Les plans de phasage et de remise en état fournis en Pièce Jointe n°21 permettent de visualiser chronologiquement l'avancée de l'exploitation, du nord-ouest vers le sud-est, et la remise en état du site. ✓ Voir plans de phasage de l'exploitation et plan de remise en état en Pièce Jointe n°21
<p>Article 21 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	CONFORME	Les plans fournis en Pièce Jointe n°21 présentent les différentes phases d'exploitation du site. Ils seront portés au « Dossier Exploitant » tenu à jour et à la disposition des Installations Classées ✓ Voir plans de phasage de l'exploitation et plan de remise en état en Pièce Jointe n°21
<p>Article 22 : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p>	CONFORME	Un panneau de signalisation, réalisé en matériaux résistants sera implanté à l'entrée du site portant mention de :

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - l'« interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les inscriptions seront inaltérables.</p>
Chapitre V : Utilisation de l'eau		
<p style="text-align: center;">Article 23 :</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	CONFORME	<p>Le laveur de roues fonctionnera en circuit fermé et ne nécessitera qu'un appoint en eau.</p> <p>L'arrosage des pistes se fera à l'aide d'un système d'asperseurs fixes, alimenté directement à partir du réseau BRL, ou à l'aide d'une citerne intermédiaire.</p>
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
<p style="text-align: center;">Article 24 :</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	CONFORME	<p>Des mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières liées à l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la vitesse des camions à 30 km/h sur l'installation, - Arrosage des pistes internes au moyen d'un système d'asperseurs fixes par temps sec et/ou venté, - Pistes et parking des engins et du personnel compactés,

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
		<ul style="list-style-type: none">- Mise en place d'un laveur de roues à la sortie du site, pour éviter l'emport de poussières sur le réseau routier, <p>Les écrans végétaux actuellement en place en limites nord et sud du site seront maintenus.</p> <p>Les abords du site seront maintenus en bon état de propreté. L'installation n'est pas susceptible de générer des odeurs.</p>
<p style="text-align: center;">Article 25 :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des</p>	CONFORME	<p>Les mesures de retombées de poussières seront réalisées annuellement, en période estivale, par un prestataire indépendant, par la méthode des jauges de retombées et conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).</p> <p>La répartition des emplacements de mesure envisagés est présentée après le présent tableau.</p> <p>Voir Carte 5 : Localisation des points de mesures de retombées de poussières en page 52</p> <p>Un point de mesure du « bruit de fond » sera positionné environ 250 m au nord-ouest du site (secteur non exposé aux vents dominants et éloignés des activités du site). Un deuxième point de mesure sera positionné en limite des stockages au sud du site (secteur le plus exposé aux vents dominants).</p> <p>Les résultats de ces mesures seront envoyées annuellement à l'inspection des Installations Classées, avec ses commentaires sur l'évolution de ces mesures, en lien avec les quantités annuelles accueillies et les conditions météorologiques.</p>

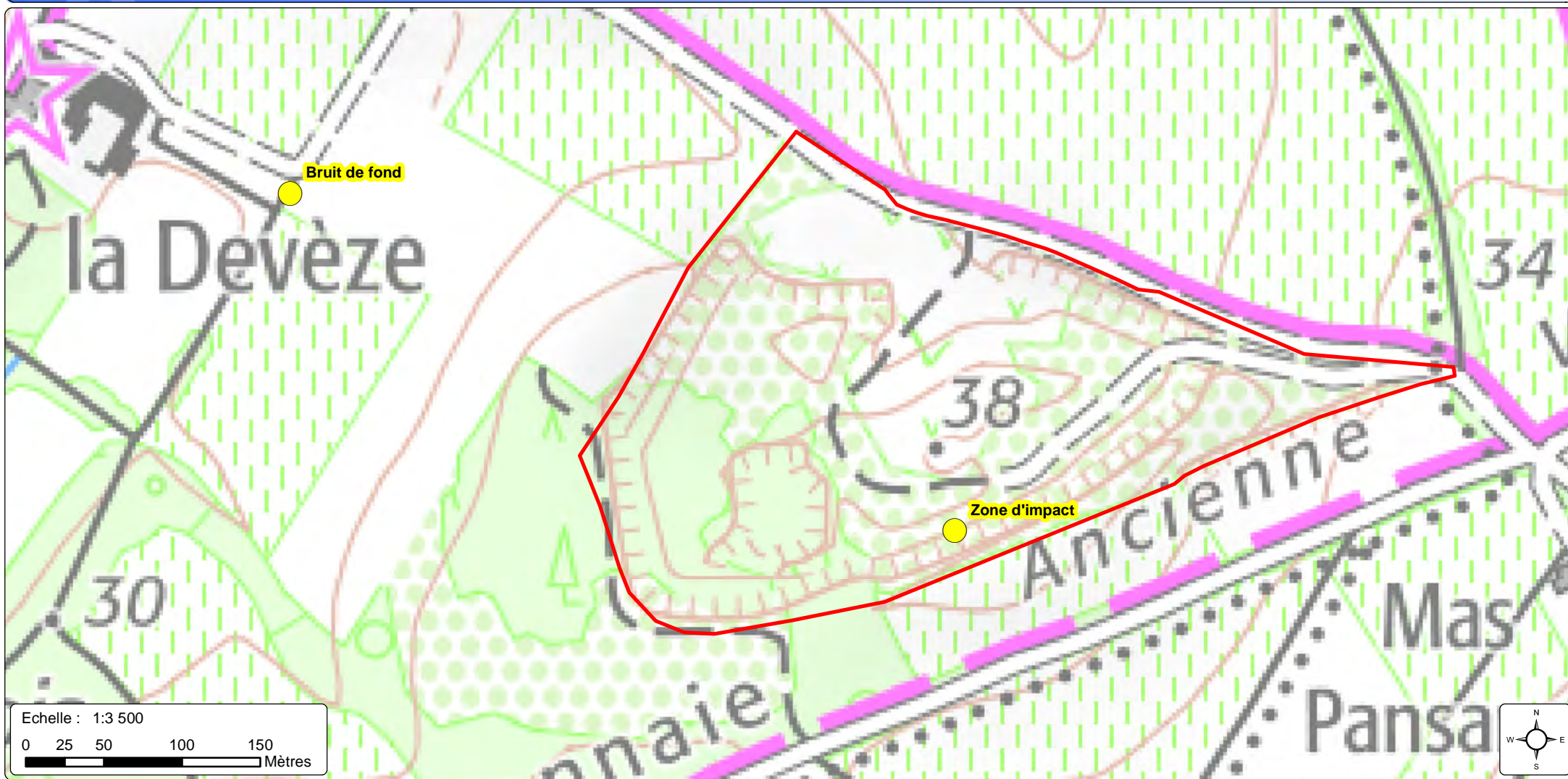
Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté									
<p>valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		<p>Les résultats des cinq dernières années seront en permanence maintenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.</p>									
Chapitre VII : Bruit et vibrations											
<p style="text-align: center;">Article 26 :</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 743 1146 1019"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 743 517 911">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="517 743 824 911">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="824 743 1146 911">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 911 517 975">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="517 911 824 975">6 dB (A)</td> <td data-bbox="824 911 1146 975">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 975 517 1019">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="517 975 824 1019">5 dB (A)</td> <td data-bbox="824 975 1146 1019">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II. - Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	CONFORME	<p>Des mesures seront prises pour limiter les émissions sonores liées à l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux effectués en semaine uniquement, aux horaires habituels de travail : du lundi au vendredi, de 07h30 à 16h45, - Engins mécaniques de transport ou de nivellement conformes à la réglementation concernant la limitation des émissions sonores des engins de chantier, - Mise en place suivi acoustique <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sera interdit, sauf de façon exceptionnelle, réservée à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		
Chapitre VIII : Déchets		
<p style="text-align: center;">Article 27 :</p> Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	CONFORME	Des bennes de tri pour la gestion des déchets indésirables de l'exploitation seront mises en place à proximité de la zone de déchargement et de contrôle préalable. Ces déchets seront régulièrement évacués dans les filières agréées. A noter que du fait de l'absence d'entretien des engins sur le site, les déchets d'exploitation seront réduits aux déchets banaux liés à la présence du personnel dans le bungalow (régulièrement évacués dans les filières agréées).
<p style="text-align: center;">Article 28 :</p> L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	CONFORME	L'exploitation du site ne sera source que d'une quantité très limitée de déchets. Des bennes de tri pour la gestion des déchets indésirables de l'exploitation seront mise en place à proximité de la zone de déchargement et de contrôle préalable. Un registre d'évacuation des déchets sera tenu conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 29 :</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les déchets issus de l'exploitation seront très réduits, du fait de l'absence de tout entretien (hormis l'entretien quotidien (graissage) sur le site.</p> <p>Ils seront triés par type de déchets, et éliminés selon la filière de traitement/recyclage la plus adaptée, conformément à la réglementation.</p>
<p>Chapitre IX : Surveillance des émissions</p>		
<p>Article 30 :</p> <p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradations ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Aucun aquifère de grande dimension n'est présent au droit du site.</p> <p>Les engins et camions intervenant sur le site seront équipés de kits anti-pollution.</p> <p>En cas d'accident conduisant à une fuite d'hydrocarbures, une procédure d'urgence sera déployée (absorption des polluants à l'aide de kits anti-pollution, évacuation des matériaux souillés le cas échéant,...). Cette procédure sera rappelée à l'aide d'un affichage sur site. Ainsi, le risque de pollution des eaux souterraines est très limité.</p> <p>Pour surveiller les eaux souterraines en cas de pollution accidentelle, un piézomètre d'une quinzaine de mètres de profondeur sera mis en place dans le sud-est du site (direction des puits privés les plus proches)..</p>

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p style="text-align: center;">Article 31 :</p> <p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	CONFORME	La déclaration des déchets et des émissions polluantes de l'exploitation sera réalisée, sur le site internet suivant : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation		
<p style="text-align: center;">Article 32 :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>	CONFORME	<p>Le plan de remise en état du site est présenté en Pièce Jointe n°21.</p> <p>Une épaisseur de 50 cm de terre végétale de qualité agronomique sera mise en place sur l'ensemble des zones terrassées, de façon à redonner au site une vocation agricole.</p> <p>Ce plan de remise en état a fait l'objet d'un avis favorable du maire d'Entre-Vignes présenté en Pièce Jointe n°9.</p> <p>Ces documents seront également inclus dans le « Dossier Exploitant » tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Voir plan de la remise en état en Pièce Jointe n°21✓ Voir avis du maire sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation en Pièce Jointe n°9

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p style="text-align: center;">Article 33 :</p> <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.</p> <p>L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	CONFORME	<p>Le PLU de Vérargues classe ces parcelles en zone « A », à vocation agricole. Le but de tout ce projet d'ISDI est justement de redonner aux terrains une vocation agricole, en restituant leur topographie initiale par le remblaiement, et en recréant un sol fonctionnel agronomiquement parlant.</p> <p>La couverture finale du remblaiement sera ainsi constituée de terres présentant des caractéristiques agronomiques satisfaisantes sur 50 cm.</p> <p>Le modelé et la couverture finale des sols permettront une bonne infiltration des eaux pluviales.</p>
<p style="text-align: center;">Article 34 :</p> <p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1 : 500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	Sans objet	<p>Actuellement sans objet</p> <p>A l'issue de l'exploitation, l'exploitant fournira au Préfet de l'Hérault un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1 : 500 qui présentera l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre de sa remise en état définitive.</p> <p>Une copie de ce plan du site sera transmise au Maire d'Entre-Vignes.</p> <p>Le propriétaire des terrains est la SARL La Devèze, porteur de la présente demande..</p>
Chapitre XI : Dispositions diverses		
Article 35 : Abrogation de l'arrêté du 28 octobre 2010	Sans objet	Sans objet
Article 36 : Exécution	Sans objet	Sans objet



Echelle : 1:3 500

0 25 50 100 150
Mètres

Emprise du projet

Points de mesure des retombées de poussières

**PJ n°7 : Document justifiant
l'aménagement à l'article 6 de l'arrêté des
prescriptions générales**

L'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature ICPE dispose notamment :

- « *L'installation est implantée à une distance d'éloignement de (...) 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. »*
- « *Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. »*

Or, le projet prévoit la sécurisation de cette zone ayant fait l'objet d'une extraction de matériaux, et la restitution de terrains agricoles, intégrés dans le paysage et la topographie alentours.

Ainsi, la limite du projet longe directement le chemin communal d'accès au Château de la Devèze à l'est. En effet, les talus liés à l'ancienne extraction de matériaux arrivent en limite de ce chemin.

Pour les mêmes raisons, il est demandé de pouvoir apporter des déchets inertes jusqu'en limite du site par certains endroits au nord et à l'est, là où démarre l'excavation, de façon à reconstituer la continuité topographique entre les parcelles du projet et les terrains alentours.

Le plan d'ensemble joint au présent dossier présente l'emprise du terrassement (correspondant à l'emprise des stockages de déchets inertes), ainsi que les coupes topographiques du site dans son état actuel, et après exploitation de l'ISDI. On y observe que certaines zones situées à moins de 10 m de la limite de l'ICPE font l'objet d'un léger terrassement.

➔ **Voir Pièce Jointe n°3 : Plan d'ensemble au 1/1 000^{ème}**

PJ n°9 : Avis du maire sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation



Avis de M le Maire de Entre-Vignes

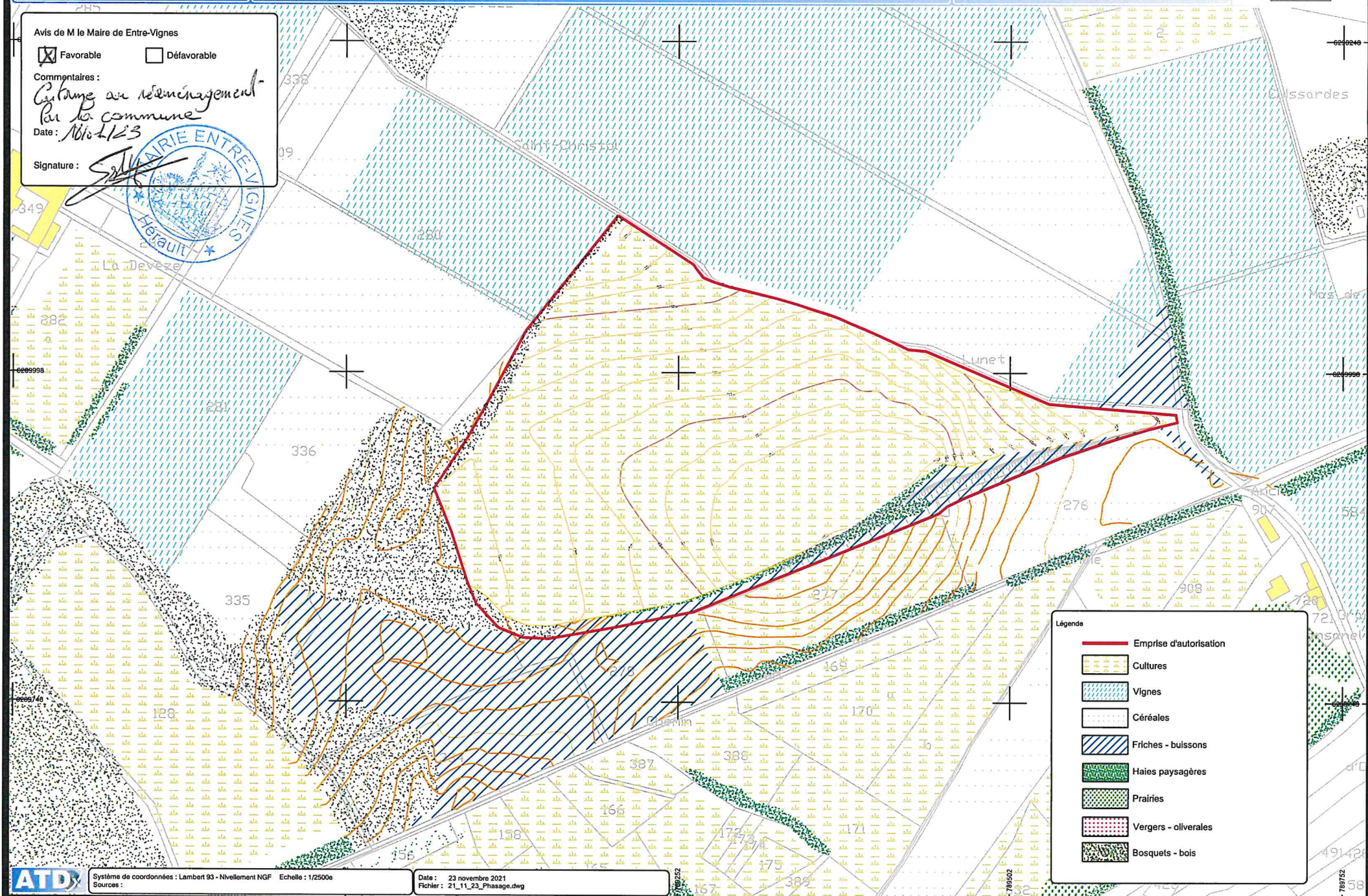
Favorable Défavorable

Commentaires :

*Conforme au réaménagement
Par la commune*

Date : *16/04/23*

Signature :



Légende	
	Emprise d'autorisation
	Cultures
	Vignes
	Céréales
	Friches - buissons
	Haies paysagères
	Prairies
	Vergers - oliveraies
	Bosquets - bois

**PJ n°12 : Éléments permettant au préfet
d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité
du projet avec les plans, schémas et
programmes**

1. SDAGE Rhône-Méditerranée

Présentation

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé le 21 mars 2022. Il définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Les neuf orientations fondamentales définies dans le SDAGE sont les suivantes :

0. S'adapter aux effets du changement climatique
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
4. Renforcer la gestion de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le programme de mesures (PDM) constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Programme de mesures

Pour la masse d'eau FRDG223 « Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries - Sommières », le SDAGE 2022-2027 définit les mesures suivantes :

Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières - FRDG223		Objectifs environnementaux visés	
Pression dont l'impact est à réduire significativement			
Pollutions par les nutriments agricoles			
AGR0302	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates	ZPC	
Pollutions par les pesticides			
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE ZPC SUB	
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE ZPC SUB	
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	BE ZPC SUB	
Prélèvements d'eau			
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE	
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE	

➔ *Le projet n'est pas directement concerné, ni incompatible avec ces mesures.*

Concernant les eaux superficielles (masse d'eau Or - CO_17_11), le programme de mesures du SDAGE 2022-2027 définit les mesures suivantes :

Or - CO_17_11		Objectifs environnementaux visés				
Pression dont l'impact est à réduire significativement		BE	ZPN			
Pollutions par les nutriments urbains et industriels						
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE	ZPN			
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE	ZPN			
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE	ZPN			
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	BE	ZPN			
Pollutions par les nutriments agricoles						
AGR0302	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates	BE	ZPN			
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE	ZPN			
Pollutions par les pesticides						
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE	ZPN	SUB		
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE	ZPN	SUB		
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)						
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE	ZPN	SUB		
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	BE	ZPN	SUB		
Altération de la morphologie						
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE				
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE				
Altération de la continuité écologique						
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE				
Pollutions par les nutriments urbains, industriels et canaux						
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE				
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE				
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)	BE				
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	BE				
Pollutions diffuses par les nutriments (ruissellement agricole et urbain, stock sédimentaire)						
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	BE	ZPN			
MIA0502	Mettre en oeuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)	BE	ZPN			
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	BE	ZPN			
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE	ZPN			
Altération de l'hydromorphologie						
MIA0502	Mettre en oeuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)	BE				
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	BE	ZPN			
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE	ZPN			

➔ *Le projet n'est pas directement concerné, ni incompatible avec ces mesures.*

Orientations et dispositions en rapport avec le SDAGE

Orientation 2 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » (disposition 2-02)

- ➔ *Dans le cadre du projet, il est prévu de mettre en œuvre des mesures visant à éviter ou réduire les effets sur l'environnement et la santé humaine. Notamment, concernant l'eau :*
- *Le site sera clôturé, et fermé par un portail, ce qui empêchera tout nouvel apport illégal et non contrôlé de déchets.*
 - *Aucun stockage de produits potentiellement polluants ne sera réalisé sur l'ISDI.*
 - *Les entretiens périodiques des engins seront réalisés en dehors du site.*
 - *Les engins et camions intervenant sur le site seront équipés de kits anti-pollution.*
 - *En cas de pollution accidentelle, une procédure d'urgence, connue du personnel exploitant le site, sera déployée (kits anti-pollution, évacuation des matériaux souillés,...).*

Orientation 5A : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux (disposition 5A-01)

- ➔ *Voir orientation 2 ci-avant.*

Orientation 5C : Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques (disposition 5C-05)

- ➔ *L'ISDI intervient en remise en état d'une ancienne excavation de matériaux qui n'a pas été remise en état. Le site est actuellement propice aux dépôts sauvages de déchets de différentes natures. Préalablement à l'exploitation de l'ISDI, il est prévu d'évacuer les déchets non inertes présents sur les terrains. A la fin de l'exploitation de l'ISDI, les terrains pourront de nouveau être exploités en agriculture. Ainsi, le projet prévoit la restitution d'un site non pollué et sécurisé.*

Orientation 7 : Démultiplier les économies d'eau (disposition 7-02)

- ➔ *L'utilisation de l'eau sur le site sera limitée, notamment à la lutte contre l'envol des poussières. Le décrocteur de roues qui sera mis en place dans ce but fonctionnera en circuit fermé.*

Ainsi, le projet d'ISDI est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

2. Contrat du Bassin de l'étang de l'Or

Le contrat du Bassin de l'Or (2015-2019) a été signé le 1er juillet 2015. Les signataires sont le Symbo (Syndicat Mixte du Bassin de l'Or) en tant que porteur et animateur de la démarche, les membres du Symbo, les EPCI (Montpellier 3M, Pays de l'Or Agglomération, Communautés de communes du Pays de Lunel et du Grand Pic Saint-Loup) et le Conseil départemental de l'Hérault, la Chambre d'agriculture, le Syndicat mixte Garrigues Campagne, le SIATEO ainsi que des institutions et financeurs publics (Agence de l'Eau, Région, État).

Le contrat du Bassin versant pour la période 2021-2025 est actuellement en projet.

Le contrat du Bassin de l'étang de l'Or vise à améliorer l'état des cours d'eau du bassin versant, dont l'étang de l'Or est le réceptacle final. En effet, ces cours d'eau sont artificialisés et pollués de longue date par de nombreuses substances (azote et phosphore en excès, pesticides, etc.). Cela pose des problèmes écologiques : leur qualité est classée moyenne à médiocre, voire mauvaise en ce qui concerne l'étang. Plusieurs nappes d'eaux souterraines sont dégradées par les pesticides et les nitrates, ou parfois accusent un déficit quantitatif.

Les 5 grandes thématiques de ce contrat sont les suivantes :

- Amélioration de la qualité de l'eau
- Gestion quantitative de la ressource en eau
- Gestion des risques inondations et submersion
- Amélioration, restauration et préservation des milieux aquatiques et humides, de leurs fonctionnalités et de leur continuité
- Gouvernance pour une gestion durable de l'eau et de la biodiversité.

Un programme opérationnel est déployé autour de ces thématiques.

- ➔ *Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs de ce contrat. En effet, le projet sera sans effet sur les eaux superficielles et l'inondabilité (nettoyage du site, apport de déchets strictement inertes, retour à une occupation agricole des sols, gestion des pollutions accidentelles le cas échéant, retour à la topographie initiale des terrains).*

Ainsi, le projet d'ISDI est compatible avec le Contrat du Bassin de l'étang de l'Or (phase 2015-2019).

3. Plans relatifs aux déchets

La gestion des déchets est planifiée par plusieurs documents :

- Le plan national de prévention des déchets (PNPD),
- Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets,
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le premier plan national de prévention des déchets (PNPD) a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020. Constituant la 3^{ème} édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Occitanie, de la compétence du conseil régional, a été approuvé le 14 novembre 2019. Il couvre tous les types de déchets (déchets dangereux, déchets non dangereux non inertes et les déchets inertes). Ce document d'orientation coordonne sur 12 ans les actions à mettre en place pour une meilleure prévention et gestion des déchets.

Les objectifs globaux de ces plans sont :

- Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire les quantités de déchets d'activités économiques, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- Améliorer le taux de réemploi et de réutilisation,
- Réduire les bio-déchets,
- Lutter contre le gaspillage alimentaire.

L'augmentation du niveau de valorisation des déchets de chantiers BTP se traduit notamment par la réutilisation ou le recyclage de la totalité des matériaux géologiques naturels excavés et des déchets des routes, mais aussi par l'amélioration du tri des déchets inertes en mélange en vue de leur recyclage.

- ➔ *Le projet d'ISDI d'Entre-Vignes permet de renforcer le maillage des points de collecte des déchets de chantier de l'agglomération montpelliéraine.*
- ➔ *L'ISDI a vocation à stocker uniquement des déchets inertes terreux, strictement non recyclables. Elle fonctionnera en synergie avec le site LRM de Saturargues, où les déchets recyclables (de type béton, pierres,...) peuvent être évacués pour être transformés en granulats recyclés.*
- ➔ *L'ISDI génère très peu de déchets liés à son exploitation (pas d'entretien périodique des engins sur place). Les quelques déchets ménagers produits du fait la présence de personnel seront gérés par les filières adaptées.*
- ➔ *Le projet permet la sécurisation d'un site actuellement propice aux dépôts sauvages de déchets, pour le transformer en installation de stockage de déchets inertes enregistrée en tant qu'ICPE, et convenablement exploitée selon la réglementation en vigueur.*
- ➔ *Le projet permet, par l'utilisation de 662 675 m³ de déchets inertes de chantiers, d'aménager 8,8 ha de terrains actuellement non sécurisés pour les rendre exploitables en agriculture.*

Ainsi, le projet d'ISDI est compatible avec le PNPD et le PRPGD d'Occitanie.

4. Plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier

La qualité de l'air à Montpellier et dans ses alentours fait l'objet d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) sur un périmètre élargi à 115 communes.

Les Plans de Protection de l'Atmosphère sont établis sous l'autorité des Préfets de département et mettent en place des mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'amélioration de la qualité de l'air. Ils sont notamment obligatoires dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Un premier PPA a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2006. Il couvrait 48 communes autour de Montpellier. Il a ensuite fait l'objet d'une révision en 2014, sur un périmètre élargi s'étendant sur 115 communes et 1 660 km² et regroupant 536 030 habitants. Cette nouvelle version a été approuvée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2014.

Le PPA actuellement en vigueur instaure 16 actions en faveur de la qualité de l'air, réparties en 6 thématiques :

- Transport
- Industrie
- Urbanisme
- Résidentiel et tertiaire
- Information et communication
- Urgence

Le projet d'ISDI est notamment concerné par les objectifs suivants :

Industrie

8. Réduire les émissions de poussières dues aux activités des chantiers et au BTP, aux industries et au transport de matières pulvérulentes

- ➔ *Des mesures sont prévues pour éviter et réduire les émissions de poussières (limitation de la vitesse de circulation sur le site, arrosage si nécessaire des pistes de circulation, laveur de roues en sortie de site, ...).*
- ➔ *Un suivi des retombées de poussières autour du site sera réalisé conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.*

De plus, sur le site du projet, les engins seront conformes aux normes en vigueur et régulièrement entretenus. La vitesse limite de circulation sur le site sera de 30 km/h.

On rappelle par ailleurs qu'aucun déchet (notamment déchet vert) ne sera brûlé sur le site.

Enfin, l'ISDI de Vérargues constituera un nouvel exutoire de proximité pour le stockage de déchets d'excavation des chantiers d'aménagement de l'agglomération montpelliéraine, évitant ainsi les transports sur de plus longues distances, générateurs d'émissions atmosphériques.

Ainsi, le projet d'ISDI est compatible avec le PPA de l'aire urbaine de Montpellier.

**PJ n°19 : Procédure d'acceptation des
déchets inertes de LRM**

Procédure d'accueil et de caractérisation des déchets inertes en vue de leur recyclage en granulats ou de leur valorisation dans le cadre de projets de réaménagement

*(Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes
dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature des installations classées)*

*(Article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des
matériaux de carrières)*

Objet et domaine d'application

Cette procédure décrit les dispositions prises pour l'accueil sur site des déchets inertes non dangereux, recyclables ou valorisables dans le cadre de projets de réaménagement, issus des activités du Bâtiment et Travaux Publics (terrassément, déconstruction, ...) :

- A/ Acceptabilité des matériaux sur le site
- B/ Procédure d'accueil
- C/ Traçabilité des matériaux accueillis/réceptionnés
- D/ Procédure de traitement
- E/ Procédure d'évacuation des matériaux

Documents associés

- ⇒ « Consigne environnementale / Dossier de prescriptions Environnement : gestion des déchets » (annexe 1)
- ⇒ Protocole de sécurité et plan de circulation (annexe 2)
- ⇒ Consigne en cas de découverte fortuite de déchets susceptibles de contenir de l'amiante (annexe 3)
- ⇒ Procédure de détection de goudron dans les enrobes (annexe 4)
- ⇒ Fiche d'information préalable (annexe 5)
- ⇒ Rôle des intervenants (annexe 6)

Destinataires du document

- ⇒ Basculeur
- ⇒ Conducteur de chargeuse « activité inertes »
- ⇒ Trieur
- ⇒ Chef de carrière
- ⇒ Ingénieur carrière
- ⇒ Commercial
- ⇒ Laboratoire

IND. REVISION	DATE	REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR	OBJET DE LA MISE A JOUR
A	01/10/15	M. METGE	M. DURET	M. FAURE	Création

A. Acceptabilité des matériaux sur site

A.1. Déchets admissibles

A.1.a. Admission sans restriction

Les **déchets réputés inertes non dangereux** suivants sont admis sur site **sans restriction** :

Description ⁽¹⁾ (appellation commerciale)	Code déchet ⁽¹⁾	Restrictions	Destination (selon qualité) Cf. plan p.10
Béton 	17 01 01	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾	Box n°1 Box n°3 Box n°4
Briques 	17 01 02	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾	Box n°1 Box n°3
Tuiles et céramiques 	17 01 03	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾	Box n°1 Box n°3
Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (gravats de chantier) 	17 01 07	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾	Box n°1 Box n°3 Box n°4
Verre 	17 02 02	Sans cadre ou montant de fenêtre	Box n°5
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (déblais de chantier) 	17 05 04	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	Box n°2 Box n°5
Terres et pierres 	20 02 02	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	Box n°2 Box n°5

⁽¹⁾ Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement



⁽²⁾ Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant « **en faible quantité** » (moins de 5%) d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, ..., sont également admis dans nos installations sans réalisation de la « procédure d'acceptation préalable ».

L'appréciation de la « faible quantité » est faite lors de l'accueil sur site par les personnels d'accueil en bascule et au niveau du déchargement. Ces matériaux seront triés et mis dans les bennes prévues à cet effet conformément aux consignes en vigueur sur le site (« Consignes / Dossier de prescriptions Environnement : gestion des déchets » reprise en annexe 1).

IND. REVISION	DATE	REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR	OBJET DE LA MISE A JOUR
A	01/10/15	M. METGE	M. DURET	M. FAURE	Création

A.1.b. Cas particuliers pour l'admission

Les déchets inertes non dangereux suivants peuvent également être admis sur site sous réserve de réalisation d'analyses complémentaires repris dans la colonne « Restrictions » du tableau ci-dessous :

Description ⁽¹⁾ (appellation commerciale)	Code déchet ⁽¹⁾	Restrictions	Destination (selon qualité)
<p>Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (Enrobés)</p> 	17 03 02	<p>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés⁽²⁾</p> <p>↳ Résultats du test de détection de goudron :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à fournir par le producteur des déchets, - et réalisé sur site lors de l'accueil de la première livraison d'une même série de livraison (même chantier) en recourant au test « PAK-MARKER » (base de peinture blanche contenant un solvant qui, en dissolvant les HAP et après séchage, fait virer au jaune/brun clair la couleur de la peinture indiquant ainsi la présence de goudron). Cette procédure est décrite en annexe 4. <p>Cas particuliers : Certains enrobés sont susceptibles de contenir de l'amiante et ne peuvent donc être acceptés sur le site. Il s'agit de BBTM ou BBDr réalisés avant 1996 par les sociétés SCREG et APPIA (cf. annexe 3). Les matériaux ne pourront être acceptés que sur présentation d'un document d'attestation d'absence d'amiante (résultats d'analyse par exemple.) Les enrobés non mis en œuvre (chutes de production, retours chantiers) sont pour leur part acceptables de fait sans restrictions.</p>	<p>Box n°1 Box n°3</p>
<p>Déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse</p> 	17 05 08	<p>Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II, de l'arrêté du 12/12/2014 (ICPE 2515, 2516, 2517 et 2760-3)</p> <p>↳ Fiche d'information préalable (annexe 5) et résultats des tests de lixiviation et de l'analyse du contenu total à fournir par le producteur des déchets</p>	<p>Box n°1 Box n°3</p>
<p>Autres déchets inertes</p>		<p>Uniquement les déchets ne provenant pas de sites contaminés, triés⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 (ICPE 2515, 2516, 2517 et 2760-3) – test de lixiviation normalisé (NF EN 12457-2) notamment</p> <p>↳ Fiche d'information préalable (annexe 5) et résultats des tests de lixiviation et de l'analyse du contenu total à fournir par le producteur des déchets</p>	<p>A définir en fonction de la qualité des matériaux</p>

⁽¹⁾ Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

⁽²⁾ Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant « en faible quantité » (moins de 5%) d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, ..., sont également admis dans nos installations sans réalisation de la « procédure d'acceptation préalable ».

L'appréciation de la « faible quantité » est faite lors de l'accueil sur site par les personnels d'accueil en bascule et au niveau du déchargement. Ces matériaux seront triés et mis dans les bennes prévues à cet effet conformément aux consignes en vigueur sur le site (« Consignes / Dossier de prescriptions Environnement : gestion des déchets » reprise en annexe 1).

IND. REVISION	DATE	REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR	OBJET DE LA MISE A JOUR
A	01/10/15	M. METGE	M. DURET	M. FAURE	Création

A.2. Déchets refusés

Les déchets suivants sont refusés sur site :

- ⇒ les déchets **liquides** ou dont la **siccité** est **inférieure à 30%**,
- ⇒ les déchets dont la **température** est **supérieure à 60°C**,
- ⇒ les déchets **non pelletables**,
- ⇒ les **déchets pulvérulents**, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- ⇒ les **déchets radioactifs**,
- ⇒ les **déchets non inertes ou dangereux**, notamment ceux repris ci-dessous :

⇒ *Remarque : cf. tableau (annexe 3) pour identifier les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante*



IND. REVISION	DATE	REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR	OBJET DE LA MISE A JOUR
A	01/10/15	M. METGE	M. DURET	M. FAURE	Création

B. Procédure d'accueil



Préalable



CHANTIER

Validation sur chantier de la qualité des déchets de chantiers par **personnel formé (service commercial ou exploitation)** (**contrôle visuel sur chantier et/ou analyses**)
OU
Apport volontaire sans validation préalable de la qualité des déchets de chantiers

Remarque : Le rôle des intervenants, détaillé en annexe 6, est essentiel pour la mise en œuvre correcte des procédures d'accueil et de traitement des matériaux accueillis.

Déchets de chantier



BASCULE/ENTREE DE SITE

Le Basculeur procède aux actions suivantes :

1. Accueil du véhicule apportant les déchets de chantiers
2. **1^{er} contrôle visuel** de la qualité du chargement (*Basculeur formé + bascule surélevée et caméra couleur et moniteur de contrôle en bascule / enregistrement des passages en bascule*)
3. Identification des déchets (*Libellé et code à six chiffres des déchets de la nomenclature*)
4. Lorsque nécessaire, contrôle de la fiche d'information préalable et des résultats des tests à fournir par le producteur des déchets (*test de détection de goudron, résultats de l'analyse du contenu total, résultats des tests de lixiviation, (attestation de non présence d'amiante...)* – Cf annexe 5.
5. En présence d'enrobés, réalisation du test « PAK MARKER » (*cf. procédure décrite en annexe 4*)
6. Pesée du véhicule
7. Saisie du Bon d'accueil (= « Document préalable »):
 - Nom et coordonnées du producteur des déchets,
 - Nom et coordonnées du transporteur des déchets,
 - Origine des déchets,
 - Libellé et code à six chiffres des déchets de la nomenclature,
 - Quantités concernées,
 - Destination (= zone de déchargement),
 - Références carroyage en cas de stockage définitif.
8. Edition du Bon d'accueil (= « *Accusé d'acceptation* », sous réserve de la confirmation de la conformité des matériaux dans les phases suivantes)
9. Signature du Bon d'accueil par le Conducteur du véhicule
10. Orientation du véhicule sur site vers quai de déchargement en fonction de la qualité des déchets inertes
11. Information par radio du Conducteur de chargeuse « activité Inertes » de la présence du véhicule, de la qualité de son chargement et de son orientation



BASCULE

Dans le cadre du **refus du chargement**, le **Basculeur** procède aux actions suivantes :

1. Ouverture d'une fiche spécifique « Benne refusée »
2. Signature de la fiche spécifique par le Conducteur du véhicule
3. Archivage dans le registre des refus

MATERIAUX CONFORMES
Déchets inertes

MATERIAUX NON CONFORMES

QUAI DE DECHARGEMENT

Le déchargement du véhicule s'effectue selon les conditions fixées par le Protocole de sécurité (*repris en annexe 2*).

Le Conducteur de chargeuse « activité Inertes » procède alors aux actions suivantes :

1. **2^{ème} contrôle visuel** de la qualité du chargement lors et après bennage du véhicule (*Conducteur de chargeuse formé*)
2. En présence d'enrobés, réalisation du test « PAK MARKER » (*cf. procédure décrite en annexe 4*)
3. Si la qualité du chargement ne correspond pas au quai de déchargement indiqué en bascule, réorientation du chargement vers le quai adapté
4. Information par radio du Basculeur de la **conformité** ou **non** des déchets de chantier et du quai de déchargement

Remarque : En cas de litige, le Chef de carrière prendra la décision d'accepter ou de refuser le chargement.

QUAI DE DECHARGEMENT

Le Conducteur de chargeuse « activité Inertes » procède alors aux actions suivantes :

1. Si la qualité du chargement est **non conforme**, **rechargement des matériaux non conformes**

BASCULE

Le Basculeur procède aux actions suivantes :

1. Correction du Bon d'accueil avec motivations du refus partiel ou total
2. Ouverture d'une fiche spécifique « benne refusée »
3. Edition du Bon d'accueil
4. Signature du Bon d'accueil par le Conducteur du véhicule
5. Archivage dans le registre des refus

MATERIAUX CONFORMES
Déchets inertes

MATERIAUX NON CONFORMES
Déchets non inertes ou dangereux

STOCKS

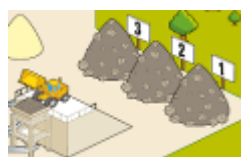
Le Conducteur de chargeuse « activité Inertes » procède aux actions suivantes :

2. **3^{ème} contrôle visuel** de la qualité du chargement lors de la reprise des déchets inertes non dangereux en vue de leur traitement ou lors du régalage de ceux-ci dans le cas d'une valorisation à travers un projet de réaménagement (*Conducteur de chargeuse formé*)
3. Traitement des déchets inertes non dangereux : cf. procédure de traitement au paragraphe D

STOCKS

Le Conducteur de chargeuse « activité Inertes » procède aux actions suivantes :

1. Si la qualité des matériaux s'avère **non conforme**, isolement des matériaux non conforme
 - Si le producteur des déchets est identifié : rechargement des matériaux non conformes et réédition du bon d'accueil modifié sous la responsabilité du producteur (idem ci-dessus)
 - Sinon : tri et évacuation des matériaux non conformes vers un centre de traitement (cf. procédure de gestion des déchets)
Cas particuliers des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante : cf. annexe 3



IND. REVISION	DATE	REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR	OBJET DE LA MISE A JOUR
A	01/10/15	M. METGE	M. DURET	M. FAURE	Création

PROCEDURE D'ACCUEIL DES DECHETS INERTES EN VUE DE LEUR RECYCLAGE OU DE LEUR STOCKAGE	  Languedoc Roussillon Matériaux	Page 6 sur 17 Date d'émission : oct 2015
---	--	--

C. Traçabilité des matériaux accueillis

La réglementation impose la mise en place de documents permettant d'assurer la traçabilité des différents déchets inertes non dangereux accueillis ou réceptionnés. La procédure et les documents associés mis en place au niveau du site permettent de répondre pleinement à ces obligations.

C.1. « Document préalable » = « Bon d'accueil »

Lors de livraisons de déchets inertes, la réglementation prévoit que le producteur des déchets doit fournir à l'exploitant un « Document préalable » indiquant :

- ⇒ le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- ⇒ l'origine des déchets,
- ⇒ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- ⇒ les quantités de déchets concernées.

Les « Bons d'accueil », qui reprennent l'ensemble de ces informations et permettent ainsi de répondre à cette obligation, constituent le « Document préalable » demandé par la réglementation.

C.2. « Accusé d'acceptation » = « Bon d'accueil »

En cas d'acceptation des déchets inertes, la réglementation prévoit la délivrance d'un « Accusé d'acceptation » au producteur des déchets qui, en complément des informations figurant sur le « Document préalable », comprend les informations minimales suivantes :

- ⇒ la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- ⇒ la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les « Bons d'accueil », qui reprennent l'ensemble de ces informations et permettent ainsi de répondre à cette obligation, constituent l'« Accusé d'acceptation » demandé par la réglementation.

Remarque : un exemplaire du « Bon d'accueil » est remis au conducteur du véhicule pour remise en main propre au producteur des déchets.

C.3. « Registre d'admission »

La réglementation prévoit la tenue d'un « Registre d'admission » (archivé au moins 3 ans) dans lequel est consigné pour chaque chargement de déchets inertes acceptés :

- ⇒ la date d'acceptation, la date de délivrance au producteur de l'« Accusé d'acceptation » des déchets l'origine des déchets,
- ⇒ le nom et les coordonnées du producteur des déchets, et leurs numéros SIRET,
- ⇒ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- ⇒ le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes 1 et 2 de la directive 2008-98 CE (R5 = recyclage en granulats / Valorisation dans le cadre du réaménagement de la carrière)
- ⇒ la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes)
- ⇒ le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

IND. REVISION	DATE	REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR	OBJET DE LA MISE A JOUR
A	01/10/15	M. METGE	M. DURET	M. FAURE	Création

PROCEDURE D'ACCUEIL DES DECHETS INERTES EN VUE DE LEUR RECYCLAGE OU DE LEUR STOCKAGE	 	Page 7 sur 17
Languedoc Roussillon Matériaux		Date d'émission : oct 2015

Sur site, ce « Registre d'admission » est tenu à jour sous format électronique. Il est incrémenté directement lors de la saisie en bascule des « Bons d'accueil » .

Il comporte l'ensemble des informations demandées par la réglementation à l'exception des informations suivantes qui sont réputées « conformes » par défaut pour les raisons suivantes :

⇒ **Le « Résultat du contrôle visuel »** : tout chargement de déchets figurant dans le « Registre d'admission » (= ayant fait l'objet de délivrance d'un « Document préalable » / « Accusé d'acceptation » tel que défini ci-dessus) a satisfait aux contrôles visuels ayant permis de constater l'absence de déchets non autorisés.

A l'inverse, tout contrôle visuel ayant permis de détecter des déchets non conformes est en revanche tracé à travers le « Registre des refus » et ne figure ainsi pas dans le « Registre d'admission » (= n'a pas fait l'objet de délivrance d'un « Document préalable » / « Accusé d'acceptation » tel que défini ci-dessus) ;

⇒ **La « Vérification des documents d'accompagnement »** : la rédaction et l'émission de ces documents sont assurées par le site pour le compte du producteur des déchets (« Document préalable ») ou pour son propre compte (« Accusé d'acceptation ») qui en maîtrise donc totalement leur existence.

Remarque : Concernant les résultats des analyses complémentaires nécessaires pour les déchets inertes non dangereux admis sur site sous restrictions – enrobés (17 03 02), ballast de voie (17 05 08), autres déchets non dangereux inertes (-- -- --) – et qui doivent être annexés aux « Documents préalables » (= Fiche d'information préalable), ceux-ci sont obtenus avant la première livraison par le service commercial ou exploitation et sont archivés en bascule.

⇒ **Le « Motif du refus d'admission »** : lorsque nécessaire, celui-ci est tracé directement dans le « Registre des refus » et ne figure ainsi pas dans le « Registre d'admission » .

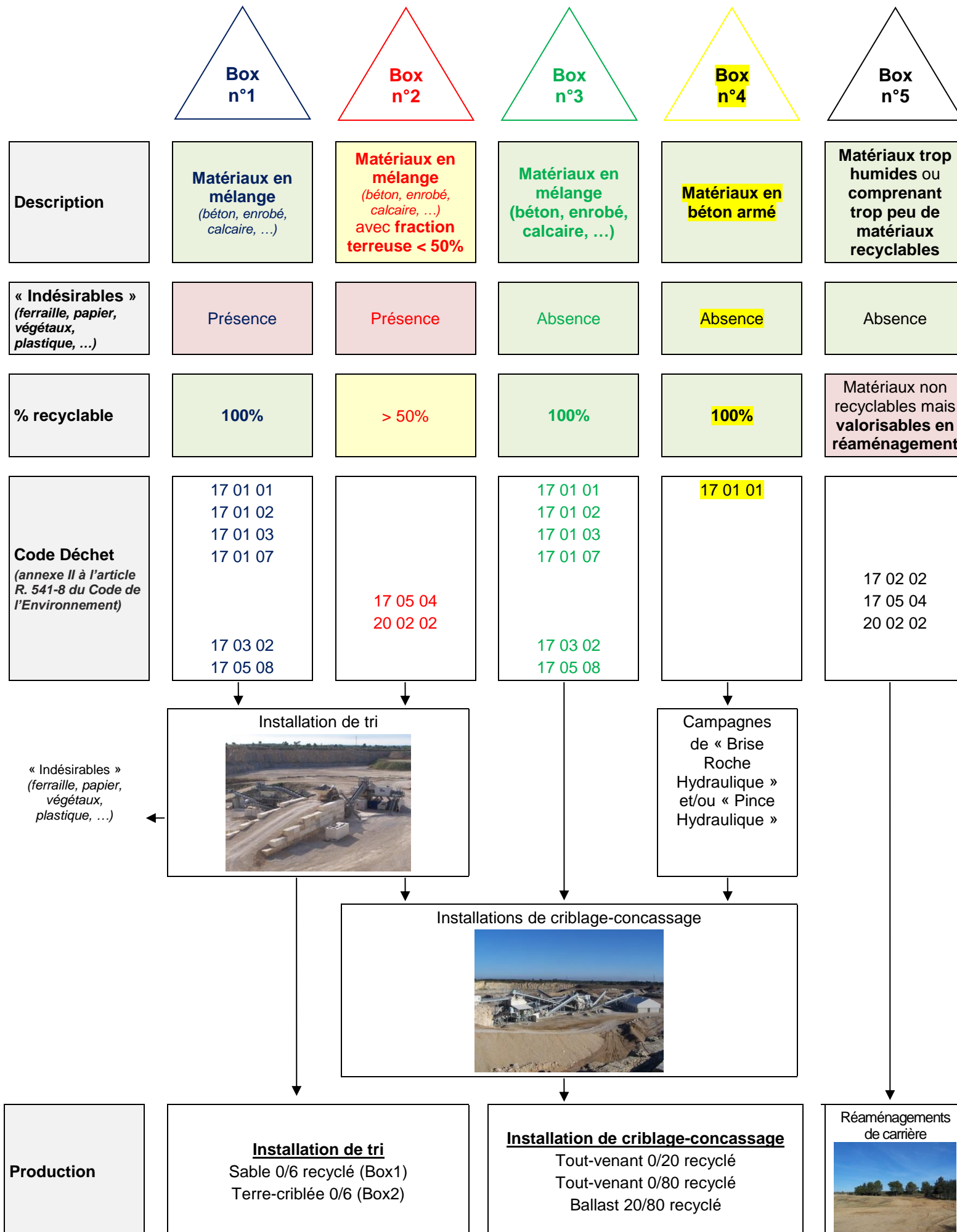
⇒ intermédiaires et transporteurs

⇒ **« Code de traitement »** : les déchets accueillis sur site font l'objet de traitements pouvant être qualifiés par un code de traitement unique et qu'il n'est donc pas nécessaire de spécifier à chaque lot accueilli. Il s'agit du code : **R5 = recyclage en granulats / Valorisation dans le cadre du réaménagement de la carrière** (Directive n°2008/98/CE du 19/11/2008)

IND. REVISION	DATE	REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR	OBJET DE LA MISE A JOUR
A	01/10/15	M. METGE	M. DURET	M. FAURE	Création

D. PROCEDURE DE TRAITEMENT

En fonction de la nature du traitement qu'ils devront subir, les déchets inertes non dangereux sont stockés 6 box de déchargement :



Remarque : Le rôle des intervenants est essentiel pour la mise en œuvre correcte des procédures d'accueil et de traitement des matériaux accueillis. L'annexe 6 permet de rappeler, par intervenants, les fondamentaux de leurs actions dans le cadre de ces procédures.

IND. REVISION	DATE	REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR	OBJET DE LA MISE A JOUR
A	01/10/15	M. METGE	M. DURET	M. FAURE	Création



Languedoc Roussillon Matériaux

Date d'émission : oct 2015

IND. REVISION	DATE	REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR	OBJET DE LA MISE A JOUR
A	01/10/15	M. METGE	M. DURET	M. FAURE	Création

**Annexe 1 : « CONSIGNE ENVIRONNEMENTALE / DOSSIER DE
PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENT : GESTION DES
DECHETS »**

**Annexe 2 : PROTOCOLE DE SECURITE ET PLAN DE
CIRCULATION**

Annexe 3 : L'AMIANTE EN UN COUP D'ŒIL...

L'AMIANTE, C'EST QUOI ?

L'amiante est un minéral naturel fibreux.

Il a été intégré dans la composition de nombreux matériaux de construction pour ses propriétés en matière d'isolation thermique et acoustique, de résistance mécanique et de protection contre l'incendie.

En raison du **caractère cancérigène** de ses **fibres**, ces usages ont été totalement **interdits en 1997**.








Toutefois, il est toujours présent dans de très nombreux ouvrages construits avant cette date.

Les fibres d'amiante sont constituées de filaments très fins et fragiles, invisibles dans les poussières. Lorsqu'elles sont inhalées, elles se déposent sur les poumons et sont très difficiles à éliminer par l'organisme.



MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

Matériaux et produits contenant de l'amiante les plus souvent rencontrés	Aspect	Localisation	
	Amiante ciment en tubes ou conduits	D'aspect rugueux gris Canalisation d'eaux pluviales ou usées Gaines de ventilation	
	Amiante ciment et plaques	Plaque ondulée ou plane, de couleur grise <i>Remarque : conformément à la norme EN 494 (v2004), les plaques sans amiante possèdent le sigle NT (pour Non asbestos Technology) parmi d'autres lettres et chiffres dans leur marquage gravé sur un sommet d'onde.</i> Ardoise de couleur grise en toiture Ardoise ou bardage en façade de toutes couleurs	Toiture (garage, abris de jardins, maisons, immeubles) ou bardage de façade Panneaux intérieurs de façade légère Panneaux de protection contre l'humidité des murs (sous-sol)
	Calorifugeage : enveloppe isolante de canalisations	Diverses formes : bourrelet, tresse, coquille... Souvent protégé par un autre matériau éventuellement non amiante : tissu, plâtre, tôles...	Équipement de chauffage et d'eau chaude sanitaire Tuyauterie Principalement dans les sous-sols et les garages
	Flocage : matériaux d'isolation par projection	Fibreux, duveteux ou velouté Différentes couleurs (gris, blanc, bleu...)	Conduits de ventilation ou de chauffage Plafond et parois Principalement dans les sous-sols et garages
	Dalles vinyles - amiante	Revêtement de sol en dalle Généralement de 30 cm de côté Toutes couleurs, unies ou marbrées	Sol de logements (salle de bain, toilettes, cuisines mais également séjours et chambres) et des parties communes

Cas particulier


	<p>Revêtement routier amianté</p>	<p>Pas d'aspect spécifique particulier Diagnostic réalisé avant chantier</p>	<p>0,4% de la production entre 1980 et 1995. L'amiante est contenu à un dosage inférieur à 2% sur différents types de chaussés (cf. tableau ci- après).</p>
---	---------------------------------------	--	---

Tableau 2 : Possibilité de présence d'amiante

Type d'infrastructure Nature des voies	Possibilité de présence d'amiante compte tenu du type de voie	Année des travaux
RN et ex RN : voies structurantes / voies rapides	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Autoroutes	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Routes départementales & voies urbaines / Chaussées de moyens à forts trafics (Blds urbains)	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Rues et routes à faibles et moyens trafics : voies communales, rurales, de quartier.	0	
Trottoirs	0	
Surfaces spécifiques : aéroports, aérodromes, (pistes, taxiways), stations-services, dépôts pétroliers	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Voiries poids lourds : Industries, commerces, hypermarchés, stockages, aires de manœuvres.	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Voiries légères : parkings, places urbaines (faible trafic)	0	

Légende: 0 = pas de présence ; + = présence possible;

Source : Note d'information IDDRIM n°27 de décembre 2013

**CONSIGNE EN CAS DE DECOUVERTE FORTUITE DE
DECHETS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE**

**Annexe 4 : PROCEDURE DE DETECTION DE GOUDRON
DANS LES ENROBES – TEST AU « PAK-MARKER »**

Annexe 5 : FICHE D'INFORMATION PRÉALABLE

Annexe 6 : ROLE DES INTERVENANTS
Commercial – Basculeur –
Conducteur de chargeuse « activité Inertes » – Trieur

**PJ n°20 : Caractéristiques géologiques
Et hydrogéologiques du site**

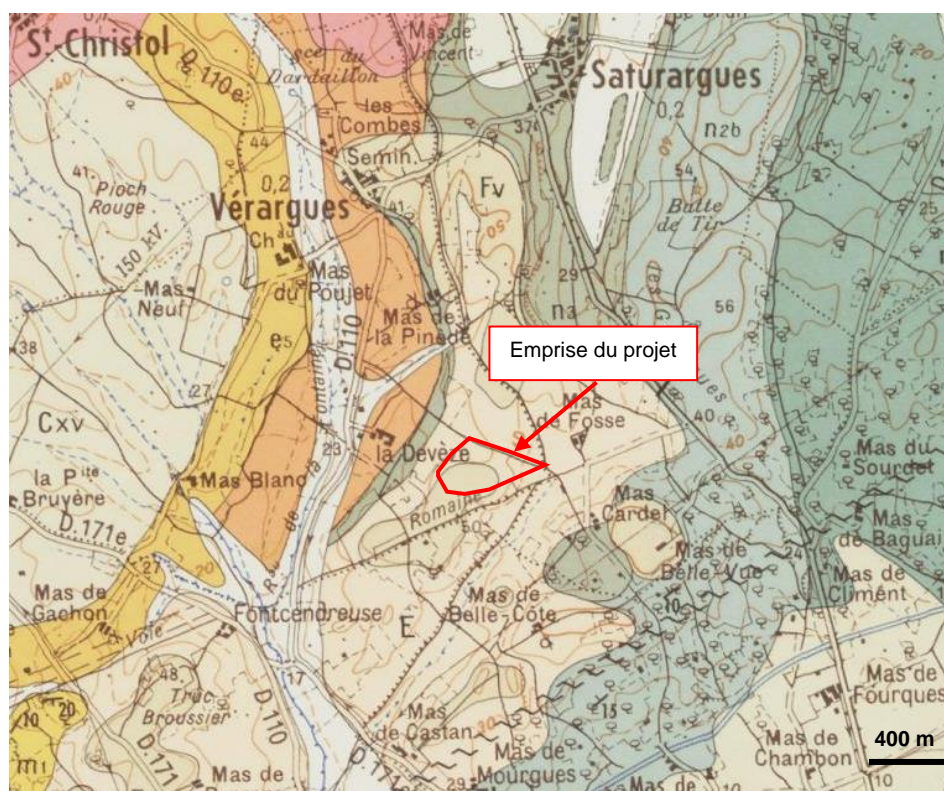
Géologie

D'après la carte géologique au 1/50 000^{ème} de Lunel, le projet est situé au droit des formations :

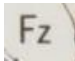
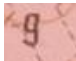
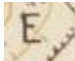
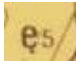

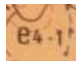



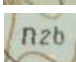
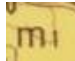
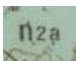
- E : Eboulis (Quaternaire) sur ses parties nord et est ;
- Fv : Terrasses villafranchiennes sur sa partie sud-ouest.

Les Alluvions villafranchiennes (Fv), essentiellement rhodaniens, sont constitués de galets hétérométriques de 1 à 40 cm composés de quartzites, quartz, silex, roches cristallines et calcaires. Un sable jaune fluviatile emballe les éléments grossiers; son abondance constitue parfois des lentilles sableuses au sein de la masse grossièrement détritique. Ces cailloutis, étalés en nappe, recouvrent sans les raviner les sables astiens.

Les Eboulis (E) sont issus de l'érosion de la nappe villafranchienne. Ils se retrouvent sur les pentes des buttes témoins de la flexure post-villafranchienne et conservent à leur sommet des lambeaux villafranchiens. Leur mise en place s'étend probablement sur une large partie du Quaternaire. Sur le site du projet, ceux-ci ont été extraits pour servir de matériaux de construction.



Légende

	Alluvions modernes du Quaternaire		Oligocène
	Eboulis (Quaternaire)		Lutétien
	Terrasses, rissiennes		Eocène inférieur
	Terrasses villafranchiennes		Hauterivien
	Formations colluviales du Quaternaire ancien		Valanginien supérieur
	Burdigalien		Valanginien inférieur

Hydrogéologie

Contexte hydrogéologique général

Le projet se situe au droit de la masse d'eaux souterraines FRDG223 « Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières ».

➔ **Voir Carte 6 : Contexte hydrogéologique en page suivante**

La masse d'eau FRDG223 constitue l'entité hydrogéologique 556B (référentiel BD LISA 2010), intitulée « Calcaires, marnes et molasses créacés, éocènes, oligocènes et miocènes des bassins de Castries et Sommières ». Cette entité est constituée de plusieurs bassins tertiaires distincts correspondant à des entités hydrogéologiques plus petites, appelées unités aquifères, représentées sur la figure ci-dessous :

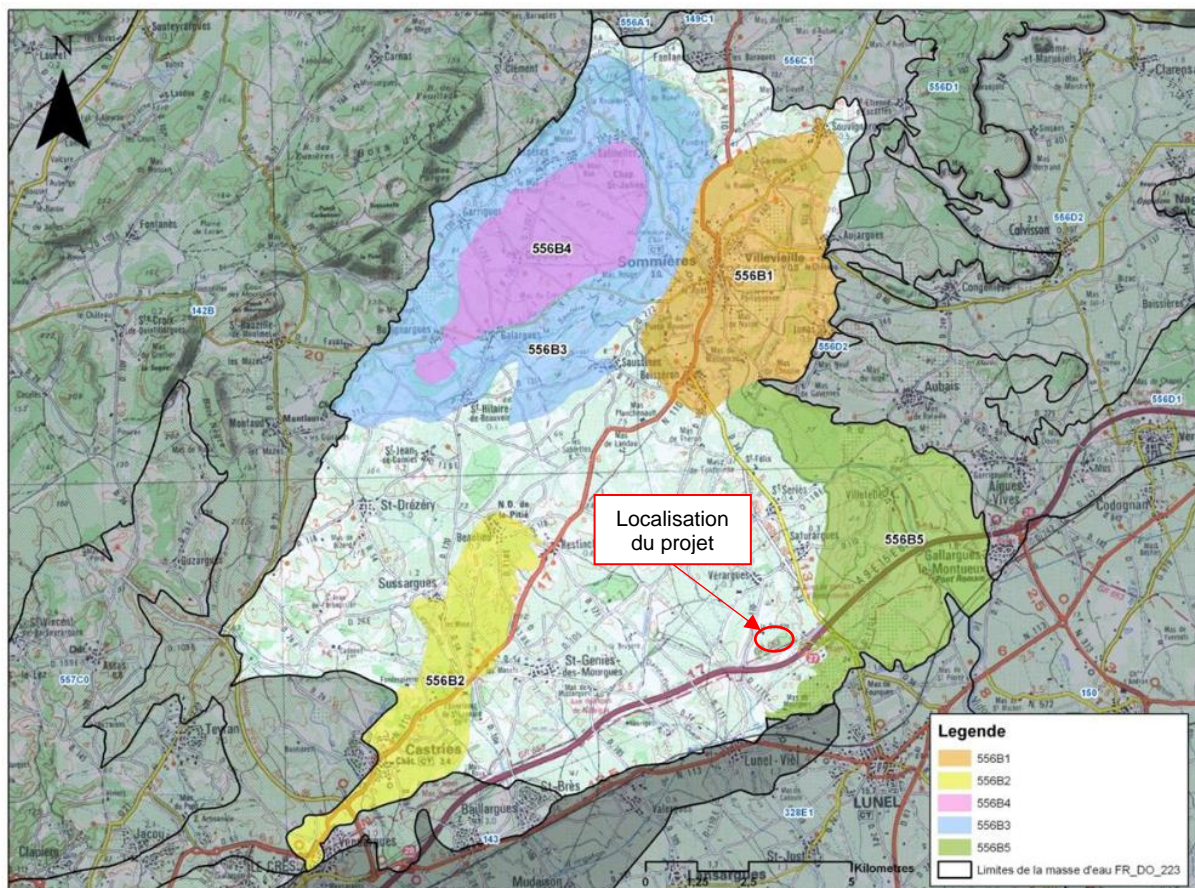


Figure 11 : Unités aquifères de l'entité hydrogéologique 556B

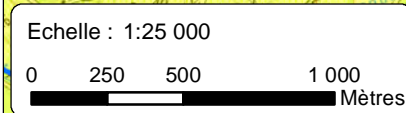
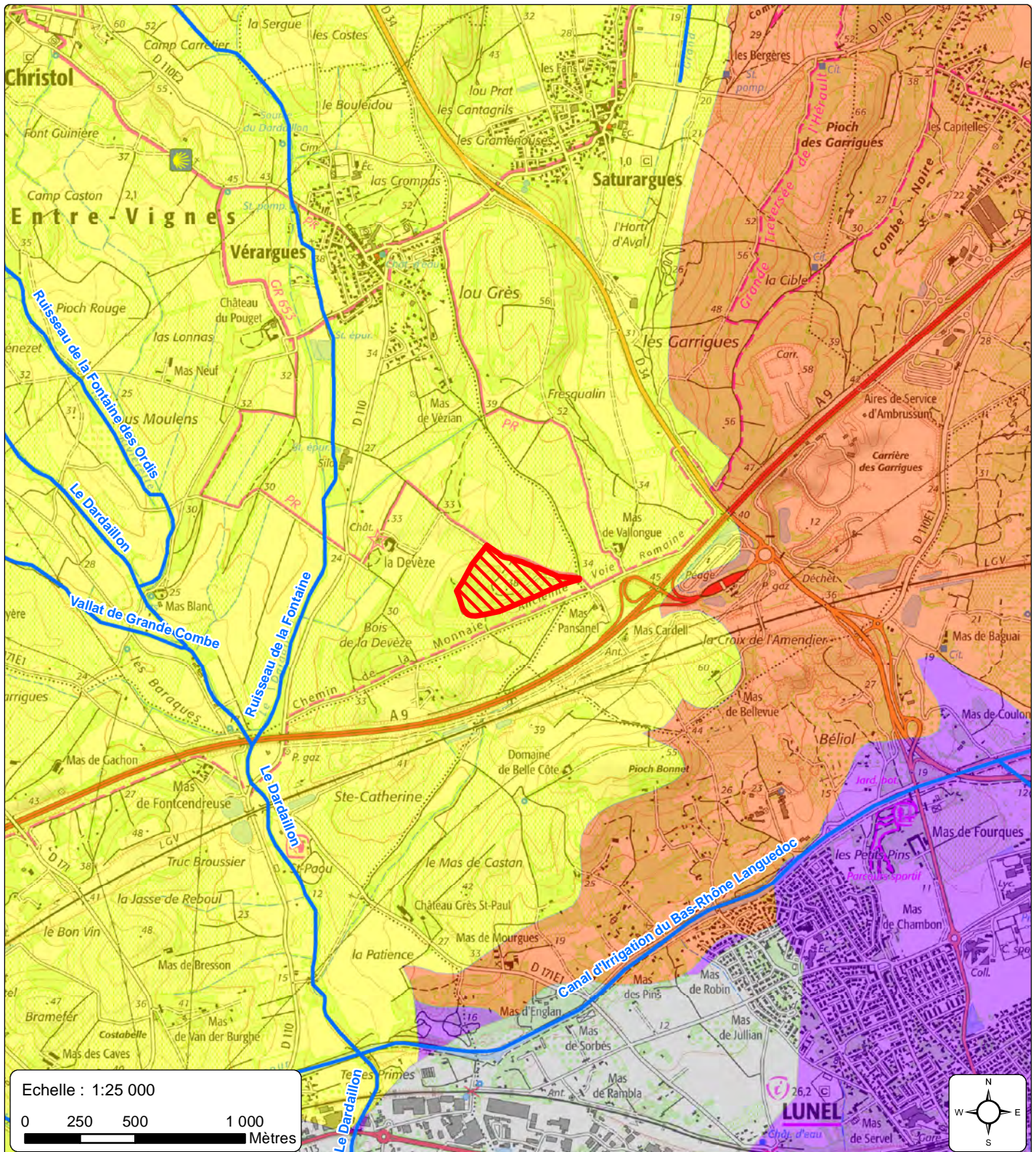
Source : BRGM

D'autres formations constituent de petits aquifères locaux et n'ont pas été distinguées de manière aussi détaillée. Il s'agit notamment de grès de l'Oligocène inférieur, ou encore des calcaires pisolithiques du Lutétien (Eocène moyen). Ces calcaires éocènes ne sont pas exploités par des ouvrages destinés à l'alimentation de collectivités publiques, sauf en ce qui concerne la source du Dardaillon à Verargues dont l'origine des eaux est attribuée aux formations caillouteuses et conglomératiques de l'Eocène inférieur, drainant éventuellement les terrains sus-jacents de l'Oligocène³.

Le projet, situé au droit de formations villafranchiennes et quaternaires, ne se situe donc au droit d'aucun aquifère défini par la bibliographie existante.

³ Source : Etude de détermination des volumes prélevables dans les eaux souterraines sur les Bassins de Castries et Sommières – Phases 1 et 2 – Rapport final – BRGM/RP61207-FR - septembre 2012

Contexte hydrogéologique



- Légende**
- Emprise du projet
 - Cours d'eau
 - Alluvions quaternaires et villafranchiennes entre le Vidourle et le Lez
 - Calcaires du Crétacé inférieur des Garrigues nîmoises
 - Calcaires jurassiques du pli de Montpellier
 - Calcaires, marnes et molasses crétacés, Eocènes, oligocènes et miocènes des bassins de Castries et de Sommières

Qualité des eaux souterraines

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 fournit les informations suivantes sur la masse d'eaux souterraines FRDG223 « Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières » :

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état chimique			
		Objectif d'état	Echéance	Motivation en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	Objectif moins strict	2027	Faisabilité Technique	Déisopropyl-déséthyl-atrazine
		Objectif d'état quantitatif			
		Objectif d'état	Echéance	Motivation en cas de recours aux dérogations	Raison(s)
		Bon état	2021	-	-

La pièce jointe n°12 apprécie la compatibilité du projet avec les mesures définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 concernant la qualité de cette masse d'eau.

➔ **Voir Pièce Jointe n° 12 : Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes**

Hydrogéologie locale

Le site a fait l'objet d'une extraction de matériaux. Les anciens fronts d'exploitation ne montrent pas d'arrivée d'eau.

Il n'existe aucun forage sur le site.

D'après les données fournies par la base de données BSS, l'eau a été trouvée, lors des sondages préalables à l'exploitation des matériaux dans les années 1960, à la cote 21,32 m NGF, soit 4 m environ sous la cote minimale actuelle du site (à 25,11 m NGF).

On note la présence de puits à proximité du mas de Pansarel, au sud-est du projet d'ISDI. En l'état de nos connaissances, nous ne savons pas si ces puits sont toujours actifs.

Usage des eaux souterraines et Alimentation en eau potable

Dans un rayon d'1 km autour du projet se trouve un forage domestique : il s'agit du point BSS002GSAG de profondeur 51 m. Il se situe à environ 550 m au sud du projet, de l'autre côté de l'autoroute A9. Il exploite l'aquifère des calcaires et marnes de l'Hauterivien.

On rencontre également quelques puits domestiques dans ce rayon, de profondeur 5 à 15 m. La plupart de ces puits exploitent la nappe du Villafranchien, dont les débits sont généralement assez faibles.

Le captage AEP le plus proche est le forage « Château d'eau » à Vérargues, à environ 1,5 km au nord du site. Vérargues compte également la source du Dardaillon, à environ 2 km au nord du projet. Dans un rayon de 3 km autour du projet, on trouve également le forage de Restinclières à Lunel, ainsi que le forage « Route de Viletelle » à Saturargues.

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de ces captages d'eau potable, qui ne présentent pas de lien hydrogéologique avec les alluvions villafranchiennes et éboulis quaternaires présents au droit du projet.

Hydrographie

Contexte hydrographique

L'emprise du projet n'est traversée par aucun cours d'eau ou ruisseau. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau de la Fontaine, affluent du Dardaillon, qui s'écoule au plus proche à 600 m à l'ouest de l'emprise du projet. La confluence entre ce ruisseau et le Dardaillon se situe à un peu plus d'1 km à l'ouest/sud-ouest du projet.

Le site est situé hors des zones inondables.

Qualité des eaux superficielles à proximité du projet

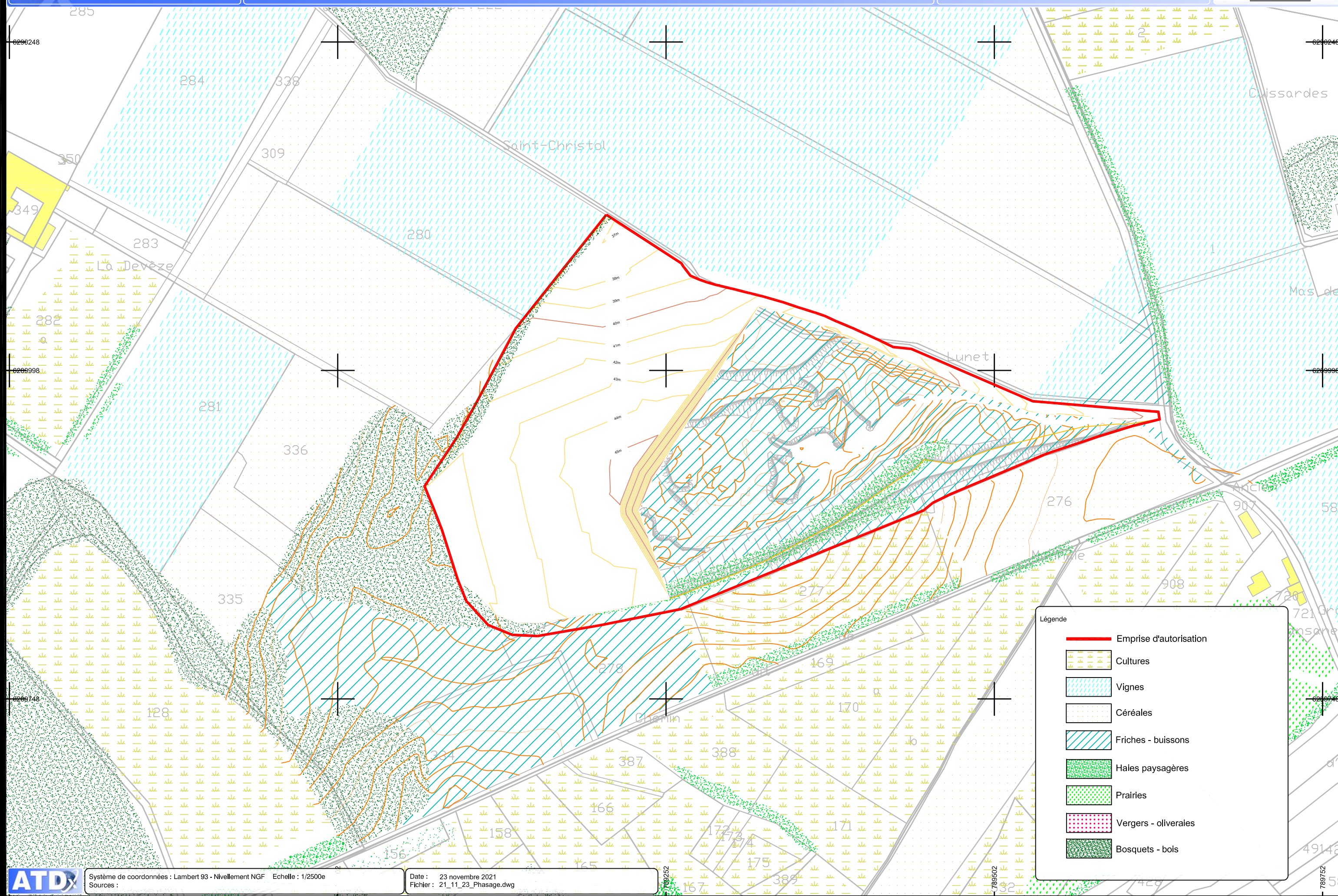
Le projet se situe au plus proche à 600 m à l'est de la rivière du Dardaillon, masse d'eaux superficielles FRDR137 (cours d'eau). Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 fournit les informations suivantes sur ce cours d'eau :

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état écologique			
		Objectif d'état	Echéance	Motivation en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDR137	Le Dardaillon	Objectif moins strict	2027	Faisabilité Technique	Bilan de l'oxygène, Concentration en nutriments, Faune benthique invertébrée, Phytobenthos
		Objectif d'état chimique			
		Objectif d'état	Echéance	Motivation en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
		Bon état	2015	-	-



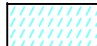



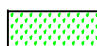


La pièce jointe n°12 apprécie la compatibilité du projet avec les mesures définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 concernant la qualité des eaux superficielles du bassin versant de l'étang de l'Or.

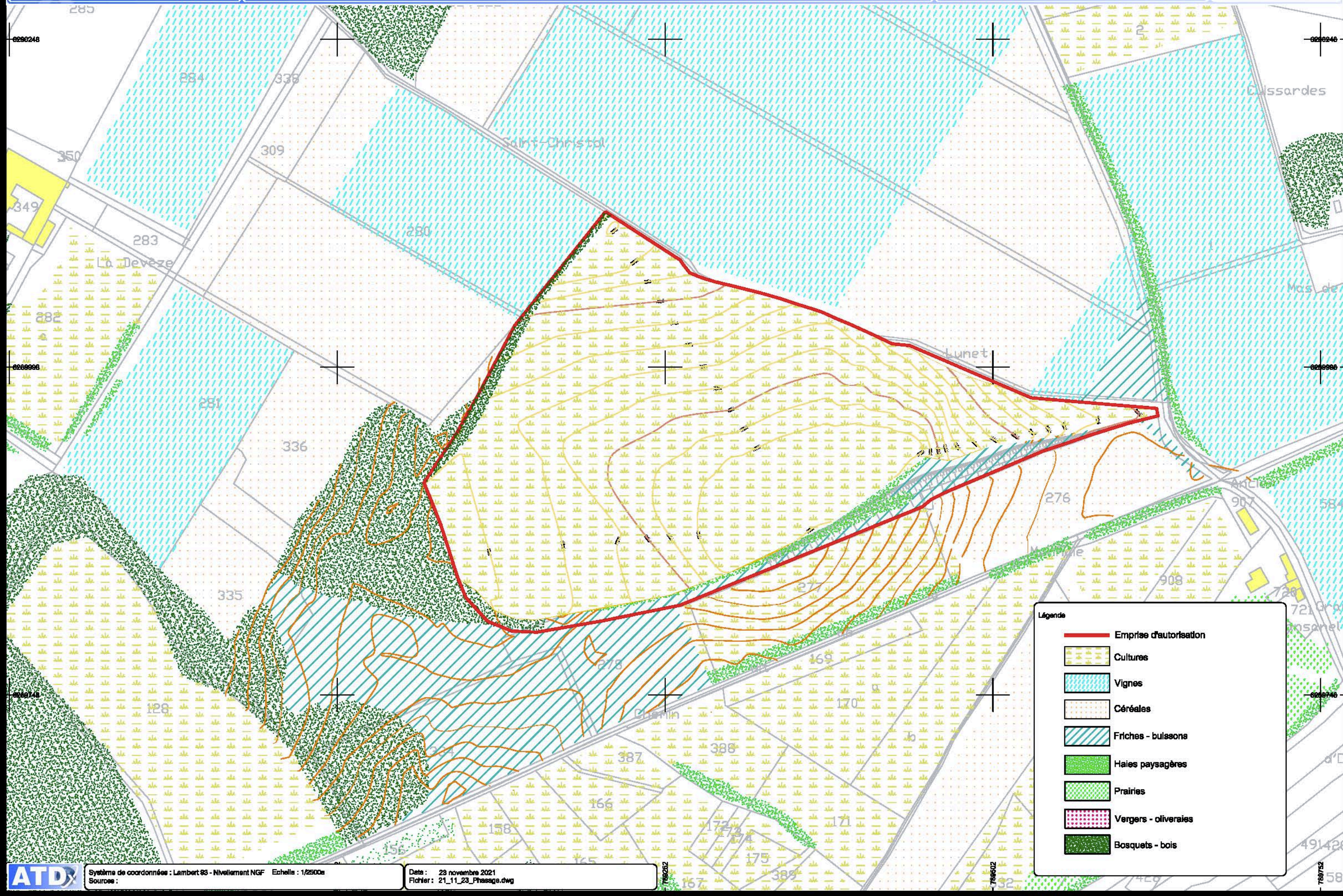
- ➔ **Voir Pièce Jointe n° 12 : Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes**

**PJ n°21 : Plan de phasage et
de l'état final du site**



Légende

-  Emprise d'autorisation
-  Cultures
-  Vignes
-  Céréales
-  Friches - buissons
-  Haies paysagères
-  Prairies
-  Vergers - oliveraies
-  Bosquets - bois



PJ n°22 : Etude transports

SARL LA DEVEZE

Château de La Devèze
34400 ENTRE-VIGNES

ETUDE DE TRAFIC ROUTIER

**PROJET DE CREATION D'UNE ISDI
ENTRE-VIGNES (34)**

JUILLET 2022

SOMMAIRE

1	CONTEXTE.....	3
2	ETAT ACTUEL DU TRAFIC	3
2.1	Axes routiers présents dans le secteur du projet	3
2.2	Etat actuel du trafic sur ces axes	3
2.3	Participation à ce trafic du transit d'inertes sur la carrière des Garrigues - LRM	5
2.3.1	Trafic global	5
2.3.2	Répartition de ce trafic sur les axes routiers.....	5
3	Impact du projet de création d'une ISDI à la Deveze sur le trafic routier local	6
3.1	Objectif de ce projet d'ISDI	6
3.2	Impact du projet sur la circulation du secteur	6
3.2.1	Hausse globale de l'accueil de déchets inertes sur le secteur	6
3.2.2	Répartition du trafic	6
3.2.3	Charge utile moyenne	6
3.2.4	Trafic global sur les axes concernés	6
3.2.5	Cas du tronçon de la RD 34 Chemin de la Monnaie / rond-point de l'autoroute	7
3.2.6	Trafic sur le chemin de la Monnaie	9
4	Conclusion	10

1 CONTEXTE

Dans le cadre du projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Devèze », sur la commune d'Entre-Vignes, la présente étude a pour objet, à partir de l'étude du trafic existant sur le secteur, d'évaluer le trafic supplémentaire engendré par ce projet.

2 ETAT ACTUEL DU TRAFIC

2.1 Axes routiers présents dans le secteur du projet

Les principaux axes routiers traversant le secteur du projet sont les suivants :

- La RD 34, reliant Lunel à Boisseron, passant à 700 m environ à l'est du projet,
- L'autoroute A9, dont l'échangeur de Lunel n°27 débouche sur la RD 34, au moyen d'un rond-point, à 800 m au sud-est du projet,
- La RD 110, reliant Lunel-viel et Vérargues, passant à 700 m à l'ouest du projet,
- Le chemin communal de la Monnaie, ancienne Voie Romaine, reliant la RD 34, à l'est, à la RD 110, à l'ouest, et permettant l'accès au site du projet.

➔ Voir carte des axes routiers en page suivante

2.2 Etat actuel du trafic sur ces axes

Le trafic actuel sur ces axes est le suivant :

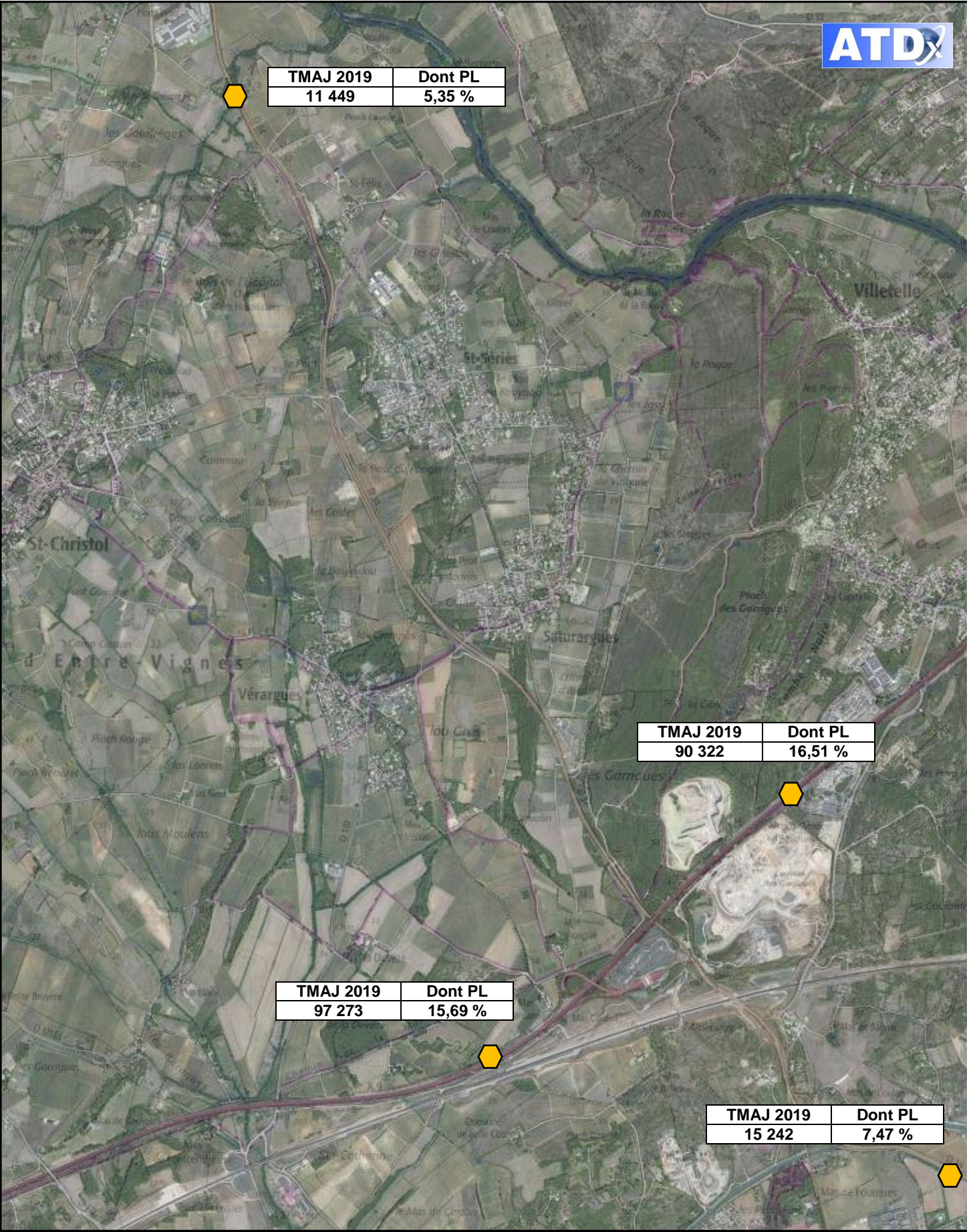
Axe routier	Tronçon / point	Trafic Moyen Journalier Annuel	Dont Poids-Lourds	Année
Autoroute A9	Gallargues-Lunel	90 322	16,51 %	2019
	Lunel - Baillargues	97 273	15,69 %	2019
RD 34	Entrée Boisseron	11 449	5,39 %	2019
	Lunel Mas de Fourques – sud canal BRL	15 242	7,47%	2019

TMAJ 2019	Dont PL
11 449	5,35 %

TMAJ 2019	Dont PL
90 322	16,51 %

TMAJ 2019	Dont PL
97 273	15,69 %

TMAJ 2019	Dont PL
15 242	7,47 %



2.3 Participation à ce trafic du transit d'inertes sur la carrière des Garrigues - LRM

2.3.1 Trafic global

A l'heure actuelle, la carrière des Garrigues de LRM, dont l'accès se fait depuis le rond-point d'accès à l'échangeur n°27 de l'autoroute A9, reçoit environ **380 000 tonnes de déchets inertes par an**.

Cet apport se fait à l'aide de camions de différentes tailles, depuis les plus petits (transportant 3,5 tonnes), jusqu'au semi-remorques. La charge utile moyenne transportée est estimée à **16 tonnes**.

Alors, en comptant 240 jours travaillés dans l'année, l'apport d'inertes sur la carrière des Garrigues représente 99 camions soit **198 passages par jour** en moyenne.

2.3.2 Répartition de ce trafic sur les axes routiers

D'après les données enregistrées par la bascule de la carrière des Garrigues, moyennées sur plusieurs années, les déchets inertes proviennent :

- A 50 % de l'autoroute A9,
- A 40 % du sud, par la RD 34, de Lunel,
- A 10 % du nord, par la RD 34.

Alors, l'activité d'accueil de déchets inertes sur la carrière des Garrigues induit le trafic suivant sur les routes du secteur :

Axe routier	Tronçon / point	TMAJ pris en compte		Part du trafic déchets inertes LRM		
		Tous véhicules	Dont PL	Nbre	% / Tous véhicules	% / PL
Autoroute A9	Gallargues-Lunel	90 322	16,51 %	99	0,11 %	0,66 %
RD 34	Entrée Boisseron	11 449	5,39 %	20	0,17 %	3,24 %
	Lunel Mas de Fourques – sud canal BRL	15 242	7,47%	79	0,52 %	6,94 %

Cette activité engendre un trafic qui représente moins de 1% de la circulation globale, et moins de 7% de la circulation de poids-lourds, quel que soit l'axe considéré.

3 IMPACT DU PROJET DE CREATION D'UNE ISDI A LA DEVEZE SUR LE TRAFIC ROUTIER LOCAL

3.1 Objectif de ce projet d'ISDI

La création d'une ISDI au lieu-dit La Devèze a pour vocation de remblayer ce terrain, à l'aide de matériaux strictement inertes, puis de réaliser une couverture de terre à qualité agronomique, afin de pouvoir redonner à cette zone sa vocation originelle agricole.

Seuls les matériaux de nature **pierreuse et terreuse** seront acceptés sur ce site. Les autres matériaux considérés comme inertes selon l'arrêté du 12 décembre 1994 ne seront pas acceptés sur ce site.

Durant l'exploitation de l'ISDI de La Devèze, les déchets inertes pierreux et terreux aujourd'hui accueillis sur la carrière des Garrigues de LRM seront déviés vers le site de La Devèze, tandis que les autres déchets inertes continueront à être envoyés vers la carrière des Garrigues.

Le but, pour LRM, associé à la SARL La Devèze pour l'exploitation de cette ISDI, n'est pas de créer un exutoire de plus pour les déchets, mais de soulager, durant la durée d'exploitation de cette installation complémentaire, la carrière des Garrigues, en dispatchant les matériaux inertes en fonction de leur nature.

3.2 Impact du projet sur la circulation du secteur

3.2.1 Hausse globale de l'accueil de déchets inertes sur le secteur

Malgré tout, la présence de ce second site va permettre matériellement d'accueillir sur la carrière un peu plus de déchets inertes autres que pierres et terres (moins de camions seront dirigés vers la carrière donc temps d'attente des camions moins long, etc...). En conséquence, **une hausse globale de 12%** de l'accueil de déchets inertes sur le secteur est attendu. La quantité totale d'inertes accueillie sur l'ensemble des deux sites de la carrière des Garrigues et de La Devèze sera ainsi de **426 000 tonnes/an en moyenne**.

3.2.2 Répartition du trafic

Parmi ces 426 000 tonnes, **95 000 tonnes en moyenne** de déchets inertes terreux et pierreux seront dirigés vers le site de La Devèze. En fonction des chantiers et des besoins, ce chiffre pourra monter jusqu'à **150 000 tonnes/an si nécessaire**.

331 000 tonnes par an en moyenne de déchets inertes seront donc toujours dirigées vers la carrière.

3.2.3 Charge utile moyenne

Les matériaux terreux et pierreux proviennent principalement de grands chantiers de terrassement, utilisant des camions de grande charge utile type 8 x 4 ou semi-remorques, tandis que les déchets inertes d'autres natures (tuiles, briques, verre, etc...) sont amenés aussi bien par des camions de grande charge utile que par des camions bien plus petits d'artisans (type carreleurs, vitriers, etc...).

Aussi, les camions acheminant les matériaux sur l'installation de La Devèze auront une charge utile moyenne plus importante que ceux allant vers la carrière des Garrigues. La charge utile moyenne prise en compte pour l'apport de déchets sur l'ISDI de La Devèze est de **25 tonnes**.

3.2.4 Trafic global sur les axes concernés

Avec la hausse globale de 12% de l'activité d'accueil de déchets inertes sur l'ensemble des deux sites, et en considérant que la répartition des origines de ces déchets reste inchangée (50% depuis l'autoroute A9, 40% depuis le sud et 10% depuis le nord), le trafic lié à chacun des sites sera, sur les axes concernés :

Site	Tonnage annuel moyen / max	Tonnage journalier	Charge utile / camion	Nbre de camions en f° de leur provenance			Trafic vers chaque site
				A9 (50%)	Sud (40%)	Nord (10%)	
Carrière des Garrigues	331 000 tonnes	1 380	16	86	69	17	172 passages = 86 A-R
ISDI La Devèze	95 000 tonnes	396	25	16	13	3	32 passages = 16 A-R
	150 000 tonnes	625		25	20	5	50 passages = 25 A-R
TOTAL en f° du tonnage de La Devèze		Pour un tonnage de 95 000 t		102	82	20	
		Pour un tonnage de 150 000 t		111	89	22	

Avec la mise en place de l'ISDI de La Devèze, 86 camions en moyenne se rendront quotidiennement sur la carrière des Garrigues pour amener des déchets inertes, au lieu de 99 camions actuellement.

Alors, la part de ce nouveau trafic sur les différents axes routiers sera, en fonction du tonnage accueilli sur le site de La Devèze :

Axe routier	Tronçon / point	Nouveau TMAJ pris en compte		Nouvelle Part du trafic déchets inertes		
		Tous véhicules	Dont PL	Nbre	% / Tous véhicules	% / PL
Autoroute A9	Gallargues-Lunel	90 325	16,51 %	102	0,11 %	0,68 %
RD 34	Entrée Boisseron	11 449	5,39 %	20	0,17 %	3,24 %
	Lunel Mas de Fourques – sud canal BRL	15 245	7,49%	82	0,54 %	7,16 %

Part du trafic pour un tonnage annuel de 95 000 tonnes accueillis sur l'ISDI de La Devèze

Axe routier	Tronçon / point	Nouveau TMAJ pris en compte		Nouvelle Part du trafic déchets inertes		
		Tous véhicules	Dont PL	Nbre	% / Tous véhicules	% / PL
Autoroute A9	Gallargues-Lunel	90 334	16,52 %	111	0,12 %	0,74 %
RD 34	Entrée Boisseron	11 451	5,41 %	22	0,19 %	3,55 %
	Lunel Mas de Fourques – sud canal BRL	15 252	7,55 %	89	0,58 %	7,73 %

Part du trafic pour un tonnage annuel de 150 000 tonnes accueillis sur l'ISDI de La Devèze

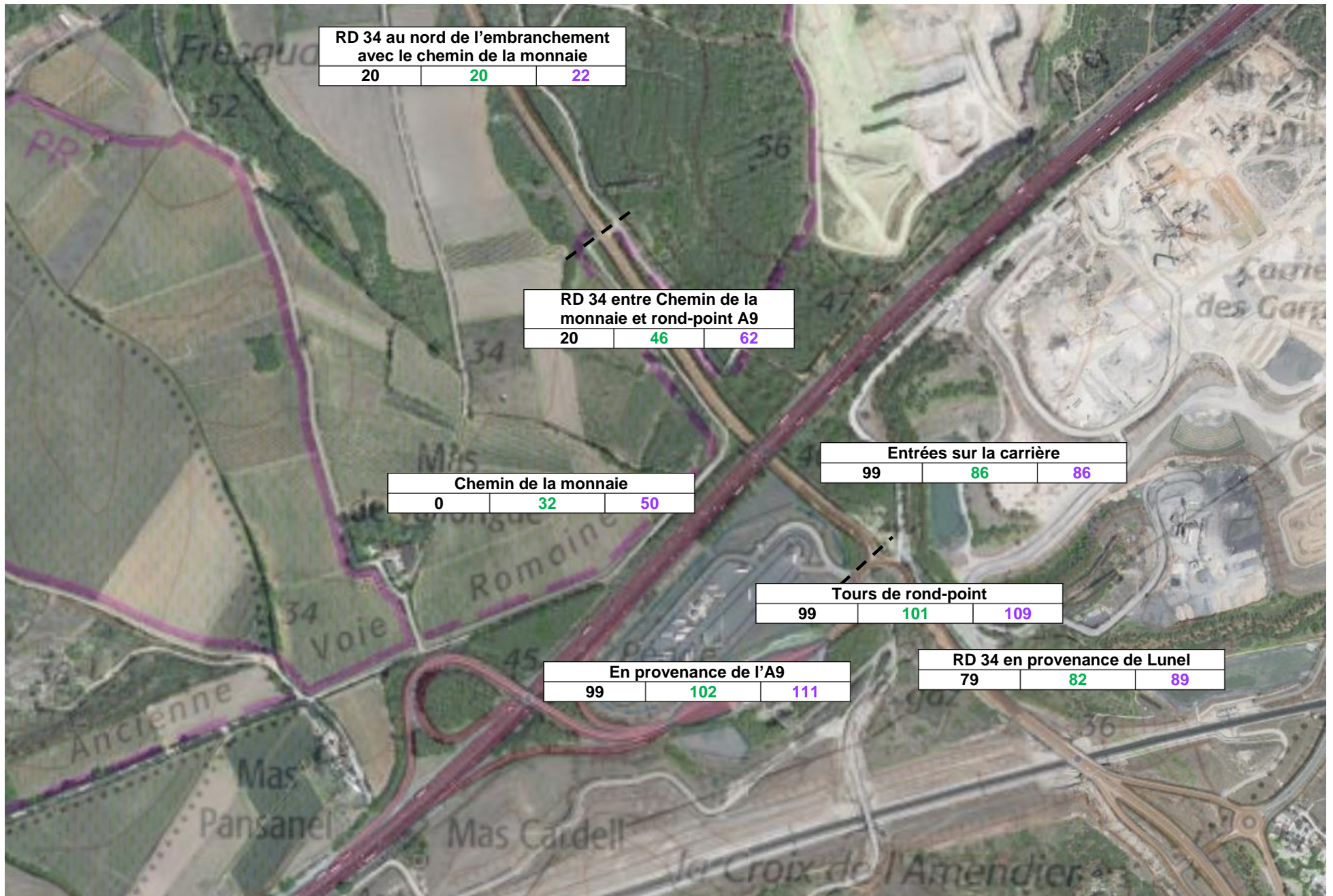
La hausse maximale de camions par jour par rapport à la situation actuelle sera comprise entre 2 camions sur la RD 34 depuis le nord, et jusqu'à 12 camions sur l'autoroute A9. Ces hausses représentent, tous axes confondus, moins de 1% du trafic de poids-lourds. Elles sont considérées comme **très faibles**.

3.2.5 Cas du tronçon de la RD 34 Chemin de la Monnaie / rond-point de l'autoroute

Actuellement, comme vu au paragraphe 2.3.1 en page 5, le trafic engendré par l'accueil d'inertes sur la carrière des Garrigues représente actuellement 99 tours complets du rond-point de l'échangeur A9 par jour. Le trafic sur le tronçon étudié est de 20 camions/jour.

La figure présentée en page suivante présente le trafic sur les différents axes et tronçons :

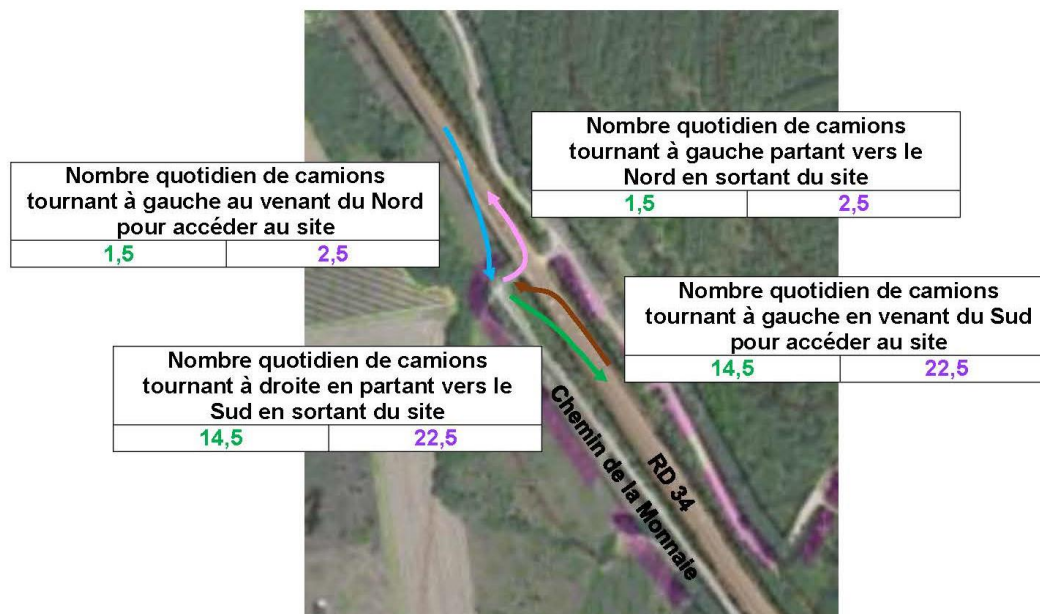
- **Actuellement**
- **avec un accueil de 95 000 tonnes/an sur l'ISDI de La Devèze**
- **avec un accueil de 150 000 tonnes/an sur l'ISDI de La Devèze**



Trafic actuel / futur moyen et futur max sur les différents axes du secteur

Il ressort de ces figures que le trafic sur le tronçon étudié, de **20 passages** par jour actuellement, passera à **46 passages** par jour pour un tonnage moyen, et jusqu'à **62 passages** par jour en cas de tonnage maximal. La hausse du trafic sur ce tronçon sera donc significative.

Ce trafic s'accompagnera de manœuvres inexistantes aujourd'hui, qui sont récapitulées dans la figure ci-dessous.



Nombre de manœuvres quotidiennes (**moyen, max**) au niveau du carrefour entre la RD 34 et le Chemin de la Monnaie

3.2.6 Trafic sur le chemin de la Monnaie

En conséquence des éléments ci-dessus, le trafic lié à l'activité de l'ISDI sur le chemin de la Monnaie, unique accès à l'ISDI de la Devèze, le trafic moyen considéré sur une année, sera compris entre **32 et 50 camions/ jour**.

Ce trafic est le trafic moyenné sur une année. Dans la réalité, en fonction des chantiers, il est possible que certains jours le trafic ne soit que de **10-12 camions par jour**, et, au contraire, jusqu'à **55-60 camions** par jour à d'autres périodes.

4 CONCLUSION

Cette étude après avoir présenté le trafic actuel sur les axes routiers du secteur de la carrière des Garrigues et de La Devèze, a étudié l'impact du projet de création d'une ISDI au lieu-dit « La Devèze ». Cette étude a montré que si la hausse de trafic globale sur les différents axes sera très faible, elle sera néanmoins significative sur le tronçon de la RD 34 situé entre le chemin de la Monnaie et le rond-point de l'échangeur n°27, ainsi que sur le Chemin de la Monnaie.